



**unesco**

Convention du  
patrimoine mondial

# DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

## GROUPE DE TRAVAIL OUVERT À COMPOSITION NON LIMITÉE

RELATIF À LA DÉCISION **45 COM 11**

AVRIL 2024

Préparé par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

## Table des matières

CONTEXTE .....	3
PARTIE I – ENVISAGER LES AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉDUIRE L'ÉCART DE REPRÉSENTATION DES ÉTATS PARTIES SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET AMÉLIORER L'ÉQUILIBRE DE LA LISTE .....	4
A. Contexte général.....	4
B. Travail normatif du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des États parties concernant la crédibilité, la représentativité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial : une vue d'ensemble des décisions et résolutions prises entre 1977 et 2023 .....	5
C. Processus, mesures, dispositions, objectifs et audits .....	8
1. Coopération et assistance internationales .....	8
2. Processus concernant les Listes indicatives.....	9
3. Étude globale .....	10
4. Le plan stratégique du patrimoine mondial de 1992 .....	11
5. La stratégie globale (1994) .....	11
6. Analyse des lacunes établie par les Organisations consultatives (2004) .....	12
7. Études thématiques des organisations consultatives .....	13
8. Paragraphes 59, 60, 60bis et 61 des <i>Orientations</i> .....	14
9. Limitation du nombre de propositions d'inscription à examiner .....	14
10. La déclaration de Budapest et les 5 C .....	16
11. Projets de propositions d'inscription .....	16
12. L'audit 2011 de la Stratégie globale.....	17
13. Processus en amont .....	17
14. Analyse préliminaire.....	18
15. Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial .....	19
16. AFRICA 2009 .....	20
17. Priorité Afrique .....	21
18. Stratégie pour le renforcement des capacités .....	22
D. Autres réflexions .....	22
1. L'avenir de la <i>Convention</i> .....	22
2. Réforme du processus de proposition d'inscription .....	24
E. Recommandations des Organisations consultatives et décisions du Comité (analyse de la période 2010-2023) .....	25
F. Équilibre de la Liste du patrimoine mondial .....	27
G. Manuels et guides .....	27
H. Quelques suggestions de possibles pistes pour l'avenir.....	29
1. Pertinence (sous-)régionale de la <i>Convention</i> pour son importance mondiale.....	29
2. Propositions d'inscription .....	30
3. Analyse des lacunes et études thématiques.....	31
4. Implication totale des parties prenantes et des détenteurs de droits .....	31
5. Mise à jour du format de proposition d'inscription.....	32

6.	Coopération internationale .....	33
7.	Listes indicatives .....	34
8.	Renforcement des capacités .....	35
9.	Ressources .....	36
PARTIE II – PROPOSER DES SOLUTIONS AUX EXIGENCES DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE, Y COMPRIS L'AMÉLIORATION DES ACTIVITÉS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....		
A.	Organisations consultatives .....	36
B.	Renforcement des capacités.....	37
PARTIE III – ÉTUDIER LA POSSIBILITE DE FAIRE APPEL À DES PRESTATAIRES DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRES .....		
A.	Contexte.....	39
B.	Options possibles pour des fournisseurs de services supplémentaires présentées au groupe de travail ad hoc 2022/2023 .....	42
	<b>Option 1</b> .....	42
	Accréditation de prestataires de services supplémentaires + services budgétisés à l'avance .....	42
	<b>Option 2</b> .....	42
	Accréditation de prestataires de services supplémentaires + services budgétisés à l'avance pour les prestataires de services actuels et de manière ponctuelle pour les prestataires supplémentaires .....	42
	<b>Option 3</b> .....	42
	Accréditation de prestataires de services supplémentaires + services budgétisés de manière ponctuelle .....	42
	<b>Option 4</b> .....	42
	Pas d'accréditation de prestataires de services supplémentaires + contrats établis de manière ponctuelle .....	42
PARTIE IV – PROPOSER DES SOLUTIONS DURABLES AUX EXIGENCES FINANCIÈRES DU PROCESSUS DE PROPOSITION D'INSCRIPTION POUR METTRE EN ŒUVRE CE QUI PRÉCÈDE, Y COMPRIS L'ANALYSE PRÉLIMINAIRE.....		
A.	Contexte.....	44
B.	Coût de l'évaluation des propositions d'inscription .....	45
1.	Coûts des évaluations : Analyse préliminaire .....	45
2.	Coûts des évaluations par les Organisations consultatives : deuxième phase.....	46
C.	Résumé des solutions envisagées pour augmenter le niveau du Fonds du patrimoine mondial et ses résultats (à la fin de 2023) .....	47

## CONTEXTE

1. Lors de sa 45<sup>e</sup> session élargie en septembre 2023, le Comité du patrimoine mondial (ci-après « le Comité »), par sa [Décision 45 COM 11 §6](#), a décidé de « créer un groupe de travail à composition non limitée des États parties à la Convention, de lui transférer le mandat du Groupe de travail ad hoc, et de permettre à tous les États parties à la Convention de contribuer plus avant aux discussions pour :
  - a) *Envisager les améliorations nécessaires pour réduire l'écart de représentation des États parties sur la Liste du patrimoine mondial et améliorer l'équilibre de la Liste ;*
  - b) *Proposer des solutions aux exigences de l'évaluation technique, y compris l'amélioration des activités de renforcement des capacités ;*
  - c) *Étudier la possibilité de faire appel à des prestataires de services supplémentaires ;*
  - d) *Proposer des solutions durables aux exigences financières du processus de proposition d'inscription pour mettre en œuvre ce qui précède, y compris l'analyse préliminaire ;*
  - e) *Considérer le mandat et les méthodes de travail pour une extension de ce groupe de travail à composition non limitée, afin de lancer une réflexion fondamentale sur le fonctionnement de la Convention du patrimoine mondial ; »*
2. Il convient de rappeler que le Comité a créé le groupe de travail ad hoc intersessions lors de sa 38<sup>e</sup> session (Doha, 2014) par la [Décision 38 COM 13, §9](#), afin de poursuivre l'examen de certaines questions cruciales entre les sessions du Comité. Bien que la composition et le mandat du groupe aient varié au fil des ans (tous les membres du Comité plus un nombre limité d'États parties non membres, et mandat ajusté chaque session), les deux principales questions couvertes par les sept groupes de travail ad hoc, qui se sont réunis entre 2014 et 2023, étaient les suivantes : le processus de proposition d'inscription (opérationnalité, crédibilité et représentativité de la Liste) et la durabilité du Fonds du patrimoine mondial, ces deux questions étant souvent liées entre elles. La question des modalités du recours éventuel aux services consultatifs d'autres entités faisait plus récemment partie du mandat du groupe. À la suite de la [Décision 45 COM 11](#), tous ces sujets font désormais partie du mandat du groupe de travail à composition non limitée (GTCNL).
3. Lors de sa première réunion, le 9 février 2024, le GTCNL a confirmé la nécessité d'obtenir du Secrétariat des informations de contexte détaillées dès que possible, afin d'éviter de répéter et de rediscuter des décisions et des recommandations déjà examinées et formulées par le passé. Ce document devrait également permettre au GTCNL, en s'appuyant sur les actions passées, d'entreprendre une réflexion stratégique pour l'avenir. Il a été convenu que le Secrétariat préparerait ce document de référence et qu'il inclurait une bibliographie des écrits antérieurs relatifs aux sujets discutés.
4. Ce document suit la structure prévue par le mandat du GTCNL, ses quatre parties correspondant aux quatre premiers paragraphes du mandat. Le cinquième paragraphe, qui prévoit une réflexion sur l'extension du mandat du GTCNL, relève de la compétence et de la décision du groupe lui-même.

# PARTIE I – ENVISAGER LES AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉDUIRE L'ÉCART DE REPRÉSENTATION DES ÉTATS PARTIES SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET AMÉLIORER L'ÉQUILIBRE DE LA LISTE

## A. Contexte général

5. Dans le préambule de la Convention du patrimoine mondial concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, il est stipulé que « certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière ». À cette fin sont demandées « de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle ».
6. La Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO (UNESCO, 1972) est largement reconnue comme le principal instrument de conservation permettant d'identifier et de protéger le patrimoine culturel et naturel exceptionnel de l'humanité pour les générations actuelles et futures. Seule convention au monde à englober à la fois les patrimoines naturel et culturel, elle représente un lien unique et puissant entre les instruments traitant du patrimoine culturel et ceux traitant du patrimoine naturel.
7. Bien qu'adoptée en 1972, la Convention n'est entrée en vigueur qu'en 1976 après avoir été ratifiée par 20 pays, et les inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial ont commencé en 1978. Aujourd'hui, la Convention est presque universellement ratifiée. Le nombre de pays qui ont ratifié la Convention témoigne de sa popularité et de son succès, et s'élève actuellement à 195. La Liste du patrimoine mondial compte actuellement 1199 biens, dont 933 biens culturels, 227 biens naturels et 39 biens mixtes.
8. La principale condition pour inclure des biens sur la Liste du patrimoine mondial est que les biens proposés pour inscription doivent atteindre le seuil de la valeur universelle exceptionnelle (paragraphe 49 des Orientations), c'est-à-dire « [...] une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité ». La valeur universelle exceptionnelle d'un bien est déterminée par le Comité du patrimoine mondial à l'aide des « critères qu'il aura établis » (article 11.2 de la Convention du patrimoine mondial).
9. La Convention du patrimoine mondial établit une Liste du patrimoine mondial sur laquelle les États parties qui l'ont ratifiée peuvent proposer l'inscription d'éléments du patrimoine culturel et/ou naturel ayant une valeur universelle exceptionnelle. Depuis plus de quarante ans, la Liste s'est progressivement allongée, mais présente toujours des lacunes. Il a été observé, par exemple, en particulier en ce qui concerne les régions de l'UNESCO, qu'il y a une forte prédominance de certaines régions sur la Liste du patrimoine mondial, alors que certains pays d'autres régions du monde ne sont que marginalement voire pas du tout représentés. De même, certaines typologies de biens sont convenablement représentées, tandis que d'autres peuvent être absentes ou faiblement présentes.

## B. Travail normatif du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des États parties concernant la crédibilité, la représentativité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial : une vue d'ensemble des décisions et résolutions prises entre 1977 et 2023<sup>1</sup>

10. Cette section présente un résumé chronologique des décisions du Comité du patrimoine mondial et des résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'établissement de la Liste du patrimoine mondial, à sa crédibilité, à sa représentativité et à son équilibre. Le texte intégral et la liste des décisions et résolutions connexes sont disponibles à l'annexe 2 du présent document.
11. **En 1977**, le Comité du patrimoine mondial a entamé des débats sur l'établissement de la Liste du patrimoine mondial, en se concentrant sur les fondements philosophiques et les critères d'inclusion des biens ([Décision 1 COM VI.A\(a\).17](#)). Les membres ont souligné la nécessité d'une liste exclusive, mettant l'accent sur l'équilibre géographique et thématique, et le rôle des États parties soumissionnaires et du Comité pour garantir l'exclusivité ([Décision 1 COM VI.A\(a\).18](#)). Les discussions ont également porté sur les défis liés à l'adoption de critères au niveau national, en reconnaissant la nature changeante et subjective des évaluations ([Décision 1 COM VI.A\(a\).19](#)). L'adoption de critères d'inscription a fourni des orientations essentielles aux États parties pour la proposition d'inscription de biens, tandis que les recommandations visant à limiter les propositions d'inscription initiales ont été examinées mais n'ont pas été approuvées ([Décision 1 COM VI.A\(a\).20](#)).
12. **En 1985**, lors de sa 9<sup>e</sup> session (Décision 9 COM VII.14-18), le Comité du patrimoine mondial s'est penché sur l'augmentation du nombre de propositions d'inscription et sur la nécessité d'un suivi efficace de l'état de conservation. Au lieu d'imposer des règles strictes, il a suggéré de limiter volontairement le nombre de propositions d'inscription qui émanent d'États possédant de multiples biens.
13. **En 1987**, lors de sa 11<sup>e</sup> session, le Comité du patrimoine mondial a abordé les défis posés par le nombre croissant de propositions d'inscription ([Décision 11 COM XII.31-36](#)). Les préoccupations concernant le déséquilibre et les conséquences sur le processus d'évaluation ont conduit à des considérations telles que l'instauration de limites volontaires par les États parties et la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les sites existants et l'application des critères. Simultanément, durant cette session ont été reconnus les déséquilibres de représentation ainsi que la sous-représentation des États africains au sein du Comité ([Décision 11 COM XV.42-43](#)). Celui-ci a demandé des propositions pour remédier à ce problème, conformément aux principes de la Convention.
14. **En 1988**, lors de sa 12<sup>e</sup> session, le Comité du patrimoine mondial s'est concentré sur l'amélioration de la représentativité et de l'équilibre dans le processus d'évaluation ([Décision 12 COM VII.12-19](#)). Un groupe de travail a été mis en place pour améliorer l'efficacité, en mettant l'accent sur une préparation minutieuse des propositions d'inscription et sur la nécessité d'une étude globale pour favoriser l'identification des biens.
15. **En 1989**, lors de sa 13<sup>e</sup> session, le Comité du patrimoine mondial, en réponse à la résolution de l'Assemblée générale, a alloué des fonds pour assurer une représentation équitable des

---

<sup>1</sup> Dans un souci de transparence et de référence future, il est important de présenter la méthodologie suivie pour élaborer le présent chapitre du document. Une recherche approfondie dans la base de données de la Convention du patrimoine mondial, utilisant le mot-clé « crédibilité », a permis de récupérer une liste complète de décisions et de résolutions qui constitue l'ensemble des informations analysées. Le premier résultat général a été examiné à la lumière de critères plus spécifiques identifiant des catégories telles que l'équilibre, la représentativité, la crédibilité, la limitation du nombre de propositions d'inscription et la stratégie globale. Cette recherche impliquait également de filtrer les décisions et les résolutions qui étaient trop spécifiques sur le plan géographique et qui n'avaient pas d'importance au niveau mondial. Les informations pertinentes extraites et synthétisées à partir des décisions et résolutions sélectionnées visent à fournir un narratif cohérent qui fait clairement ressortir l'importance globale des décisions.

différentes régions et cultures ([Décision 13 COM VII](#)). Plus particulièrement, un budget de 20 000 dollars des États-Unis a été destiné à faciliter la participation d'experts de la liste des pays les moins avancés des Nations unies. Cette mesure visait à renforcer la diversité parmi les membres du Comité et à favoriser la rotation. Lors de cette même 13<sup>e</sup> session ont également été abordées l'étude globale et les études thématiques ([Décision 13 COM XIV.42-43](#)). Les projets d'études thématiques, incluant les sites mixtes et les paysages ruraux, ont été approuvés.

16. **En 1994**, lors de sa 18<sup>e</sup> session, le Comité du patrimoine mondial a lancé la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative ([Décision 18 COM X.10](#)). Les activités de préparation d'un cadre conceptuel, menées par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, ont été discutées. Les recommandations délivrées lors d'une réunion d'experts ont donné lieu à des actions pour 1995.
17. **En 1995**, lors de sa 19<sup>e</sup> session, le Comité du patrimoine mondial a mis l'accent sur une représentation équilibrée du patrimoine naturel et culturel ([Décision 19 COM X](#)). Le Comité a insisté auprès des États parties pour qu'ils proposent des sites dont la catégorie est sous-représentée. Un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la « Stratégie globale et des études thématiques » en 1995 ([Décision 19 COM XI.A.1.3](#) et [Décision 19 COM XI.B.10](#)) a fait clairement ressortir les domaines prioritaires pour les réunions sous-régionales sur le patrimoine culturel de l'Afrique et des Caraïbes.
18. **En 1997**, un examen complet des progrès réalisés dans le cadre de la Stratégie globale a mis en évidence un effort aux multiples aspects ([Décision 21 COM IX.1-9](#)). Le Comité a constaté les réalisations en Afrique, où des réunions d'experts et des ateliers ont facilité la préparation des Listes indicatives et des propositions d'inscription. Les difficultés, notamment les contraintes financières, ont été reconnues, ce qui a donné lieu à des propositions pour une politique de formation cohérente en collaboration avec l'ICCROM. La région du Pacifique a également fait l'objet d'une attention particulière, le comité soutenant le travail de la Stratégie globale dans la sous-région et proposant une réunion de suivi. Dans ces décisions, on a insisté sur l'engagement du Comité à répondre aux préoccupations concernant la représentativité, en encourageant l'adhésion à la Convention et sa mise en œuvre dans les régions sous-représentées et en finançant les réunions de la Stratégie globale ([Décision 21 COM IX.10](#)).
19. Lors de sa 22<sup>e</sup> session **en 1998**, le Comité du patrimoine mondial a exprimé sa gratitude concernant les résultats de la réunion à Amsterdam sur la Stratégie globale, et souligné le besoin urgent d'une liste représentative ([Décision 22 COM IX.1](#)). Le Comité a exposé une politique en deux volets pour les propositions d'inscription, valorisant les soumissions de tous les États parties et concentrant stratégiquement les ressources afin d'augmenter les propositions d'inscription dans les régions sous-représentées. La Stratégie globale a été également étendue au patrimoine naturel.
20. Lors de sa 23<sup>e</sup> session **en 1999**, le Comité du patrimoine mondial a abordé des questions importantes liées à la Stratégie globale. Dans sa [Décision 23 COM VI.14](#), le Comité a reconnu les conséquences positives des plans d'action régionaux sur la mise en œuvre de la stratégie globale. Dans la [Résolution 12 GA 30-48](#), adoptée lors de la 12<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale en 1999, l'importance primordiale de la Stratégie globale est soulignée. Il est aussi préconisé que les États parties intègrent la protection du patrimoine dans la planification, donnent la priorité aux catégories mettant l'accent sur l'interaction entre l'homme et l'environnement, et que les États parties ayant une représentation importante de sites et ceux dont le patrimoine est sous-représenté prennent des mesures volontaires. Il est également demandé aux organisations consultatives, au Comité, au Secrétariat et à la communauté internationale de continuer à soutenir la mise en œuvre de la Stratégie globale. En outre, il est répondu aux préoccupations concernant la représentation équitable au sein du Comité, à travers la création d'un groupe de travail chargé d'étudier cette question et de soumettre des propositions à la 13<sup>e</sup> Assemblée générale des États parties.
21. Lors de sa 24<sup>e</sup> session, **en 2000**, le Comité du patrimoine mondial a, au cours de ses discussions, souligné l'importance de la mise en œuvre de la Stratégie globale, en particulier



en Afrique, avec des appels à des partenariats élargis ([Décision 24 COM IX.1-11](#)). Des efforts ont été déployés pour améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial. Afin de gérer la charge de travail du Comité et d'améliorer la répartition géographique des biens sur la Liste, le Comité a adopté la « Décision de Cairns », introduisant, pour la première fois, des limites au nombre de propositions d'inscription à examiner.

22. **En 2003**, les États ont été encouragés à lier la révision de leurs Listes indicatives aux rapports périodiques, et il a été recommandé de renforcer le statut de ces listes. L'importance de la coopération entre les États parties qui sont bien représentés et ceux qui sont sous-représentés a été mise en évidence, de même que le soutien à des actions pratiques pour parvenir à une liste équilibrée et représentative ([Décisions 27 COM 13.1](#), [27 COM 13.3](#)).
23. Dans la [Décision 28 COM 13.1](#), adoptée lors de la 28<sup>e</sup> session **en 2004**, est soulignée l'importance de mettre en œuvre la « Décision de Cairns » et de combler les lacunes de la liste dues aux limitations des capacités techniques. Le Comité y appelle à des efforts stratégiques de renforcement des capacités, en particulier pour l'identification des biens potentiels, la préparation des Listes indicatives, les dossiers de proposition d'inscription et la gestion de la conservation. Il insiste pour que les États parties sous-représentés obtiennent instamment un soutien accru et demande des analyses de l'UICN et de l'ICOMOS.
24. La même année, un avis juridique sur l'imposition de restrictions à la soumission de propositions d'inscription par les membres du Comité a été présenté à la 7<sup>e</sup> session extraordinaire du Comité (Document [WHC-04/7 EXT.COM/4B.Add](#)). À la lumière de l'article 11.1 de la Convention, qui escompte que chaque État partie présente « *un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article* », cet avis juridique précise que « *la présentation de propositions d'inscription par les États parties constitue l'exercice du droit à l'examen de leur inventaire par le Comité, droit qui découle des termes de l'article 11, paragraphe 2* ». Il s'ensuit qu'en interdisant aux États parties de proposer un site à l'inscription, on les mettrait dans l'impossibilité d'exercer leurs droits au titre de la Convention.
25. **En 2007**, la [Résolution 16 GA 9](#) de l'Assemblée générale s'est inquiétée des progrès limités dans la réalisation d'une Liste du patrimoine mondial équilibrée et a appelé à un soutien accru, en mettant l'accent sur la représentativité.
26. **En 2010**, le Comité a adopté un cahier des charges pour l'évaluation de l'audit externe de la Stratégie globale et de l'initiative PACTe. ([Décision 34 COM 9A](#)). La réunion d'experts de Phuket a introduit le nouveau concept de processus en amont.
27. **En 2011**, dans sa [Décision 35 COM 12C](#), le Comité a pris acte du lancement de dix projets pilotes pour tester le processus en amont, appelant à la collaboration et au soutien financier des États parties qui ne disposent pas des moyens nécessaires.
28. **En 2012**, dans la [Décision 36 COM 9A](#), le Comité a noté que le Centre du patrimoine mondial, en étroite collaboration avec les Organisations consultatives, a produit un document de travail sur les préconisations de l'évaluation indépendante par l'auditeur externe de l'UNESCO, incluant une liste de recommandations classées par ordre de priorité dans le cadre des objectifs du Plan d'action stratégique. Dans sa [Décision 36 COM 12C](#), le Comité aborde l'amélioration des projets pilotes du processus en amont, en insistant sur le soutien international aux États parties qui ne sont pas en mesure d'identifier les ressources adéquates.
29. **En 2013**, dans sa [Décision 37 COM 9](#), le Comité a souligné l'importance d'un dialogue et d'une communication renforcés entre les parties concernées, appelant à la collaboration et à l'assistance internationale pour la réussite des projets pilotes.
30. **En 2015**, par sa [Décision 39 COM 9A](#), le Comité a reconnu le processus en amont et sa définition a été introduite dans le texte des Orientations. Dans sa [Résolution 20 GA 9](#), l'Assemblée générale, tout en notant un bon suivi de la plupart des recommandations telles qu'elles sont détaillées dans le plan de mise en œuvre, a insisté pour que le Comité poursuive les efforts entrepris pour une évaluation indépendante de la Stratégie globale et de la mise en



œuvre du Plan d'action stratégique dans le cadre des réflexions sur l'avenir de la Convention du patrimoine mondial.

31. **En 2017**, par sa [Décision 41 COM 9A](#), le Comité a souligné les progrès réalisés dans les Processus en amont, en approuvant un format de demande révisé et en fixant une limite d'essai de dix demandes par an. Il a établi des critères de priorité et demandé des rapports d'avancement concernant les projets pilotes.
32. Dans sa [Décision 42 COM 12A](#) **en 2018**, le Comité du patrimoine mondial a noté « avec inquiétude le nombre d'écarts entre les décisions du Comité du patrimoine mondial et les recommandations des organisations consultatives » et considère que, pour y remédier, il était nécessaire d'examiner le processus de proposition d'inscription, les Listes indicatives, le processus en amont, en gardant à l'esprit la Stratégie globale, et d'envisager d'autres mesures possibles, telles que le code de conduite du Comité du patrimoine mondial ;
33. Dans sa [Décision 43 COM 8](#) **en 2019**, le Comité a rappelé que les Orientations définissent les modalités d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, réaffirmant avec force que la seule satisfaction des critères ne suffit pas à garantir l'inscription, car pour être considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, un site doit également remplir les conditions d'intégrité (et d'authenticité) et disposer d'un système de protection et de gestion adéquat pour en assurer la sauvegarde. Dans cette même décision, le Comité a recommandé qu'il soit envisagé de saisir l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention du patrimoine mondial en 2022 pour entreprendre une réflexion sur la Stratégie globale.
34. Dans sa [Décision 44 COM 8](#) **en 2021**, le Comité a accueilli favorablement l'étude indépendante analysant l'impact de la Stratégie globale sur la Liste du patrimoine mondial et a pris note de ses conclusions, qui auraient servi de base à une réflexion sur la Stratégie globale à entreprendre à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention du patrimoine mondial en 2022.
35. **En 2023**, dans sa [Décision 45 COM 11](#), le Comité a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée d'États parties à la Convention, notamment pour explorer les améliorations nécessaires afin de réduire l'écart de représentation des États parties sur la Liste du patrimoine mondial et de parfaire l'équilibre de la Liste.

### C. Processus, mesures, dispositions, objectifs et audits

36. Pour les besoins du groupe de travail à composition non limitée, il est important de faire le point sur les principales mesures, initiatives, processus, actions et dispositions qui ont été conçus et entrepris pour atteindre les objectifs de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'identification et l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, le soutien aux États parties dans leurs efforts pour proposer des sites et la tentative pour répondre aux questions de crédibilité, de représentativité et d'équilibre.
37. Certaines de ces mesures ont été mises en place avant même le lancement de la Stratégie globale. Une liste complète comprenant une description succincte de chaque mesure est présentée ci-dessous.

#### 1. Coopération et assistance internationales

38. Pour atteindre son objectif de conservation, l'article 4 de la Convention invite chaque État membre à tâcher « d'agir à cet effet, tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles, que le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales [...] dont il pourra bénéficier ».
39. L'article 7 de la Convention du patrimoine mondial stipule : « Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à

seconder les États parties à la Convention dans leurs efforts qu'ils déploient pour préserver et d'identifier ce patrimoine ».

40. Ce principe de coopération est une règle formelle et structurelle de la Convention, qui met en jeu l'idée de solidarité. D'une manière générale, on peut dire que le principe fondamental de la Convention est la coopération internationale pour la conservation, mais on fait souvent valoir que pour préserver les sites, il faut les proposer et potentiellement les inscrire.
41. Tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial sont éligibles, à condition qu'ils aient payé leur contribution au Fonds du patrimoine mondial.
42. Dans les *Orientations*, il est précisé que lorsque les fonds disponibles sont limités et qu'une sélection doit être faite, la préférence doit être donnée à :
  - un pays moins avancé (PMA) ou à faible revenu (EFR) tel que défini par le Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies, ou
  - un pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure tel que défini par la Banque mondiale, ou
  - un petit État insulaire en développement (PEID), ou
  - un État partie en situation d'après-conflit.
43. Depuis 1978, pour 2198 demandes approuvées, le montant total accordé est de 48 239 514 dollars des États-Unis. Parmi celles-ci, 55 % concernaient le patrimoine culturel, 35 % le patrimoine naturel et 10 % le patrimoine mixte. En ce qui concerne leur catégorie, 71 % des demandes approuvées relevaient de la conservation, 20 % de l'assistance préparatoire et 9 % de l'assistance d'urgence.

## 2. Processus concernant les Listes indicatives

44. Selon l'article 11.1 de la Convention, « Chacun des États parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent. » Grâce à cet inventaire, appelé « Liste indicative », les États parties identifient les sites du patrimoine culturel et naturel susceptibles de présenter une valeur universelle exceptionnelle, qu'ils pourraient envisager de proposer à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
45. Le processus concernant la Liste indicative est décrit dans les *Orientations* (chapitre II.C). Les sites figurant sur cette liste peuvent être ajoutés, supprimés ou mis à jour à tout moment. Le processus de révision d'une Liste indicative peut prendre la forme soit d'une révision complète de la liste, soit de l'ajout ou du retrait de sites individuels. Jusqu'au début des années 2000, l'inscription sur la Liste indicative n'était obligatoire que pour les sites culturels. En 2011, après le constat qu'un grand nombre de sites étaient inclus dans la Liste indicative juste avant la soumission de la proposition d'inscription (parfois quelques jours seulement avant), a été introduite l'exigence d'inclure le site au moins un an avant la soumission de la proposition d'inscription correspondante. Les Listes indicatives doivent tenir compte de la Décision de Cairns-Suzhou et du cycle de dix ans de la Liste indicative recommandé par les *Orientations*.
46. Le Comité a souligné l'importance des Listes indicatives depuis ses premières discussions concernant la représentativité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial. L'objectif de ces Listes est de permettre au Comité du patrimoine mondial d'évaluer dans le contexte le plus large possible la valeur universelle exceptionnelle de chaque bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Lors de sa 24<sup>e</sup> session (Cairns, 2000), le Comité a confirmé l'importance de ces Listes à des fins de planification, d'analyse comparative des propositions d'inscription et pour faciliter la réalisation des études globales et thématiques. Le Comité a souligné à de nombreuses reprises l'harmonisation des Listes indicatives par thématique et par région.

47. La réunion d'experts sur le concept de valeur universelle exceptionnelle (Kazan, 2005) a recommandé, entre autres, que les réunions régionales sur l'harmonisation des Listes indicatives identifient les types de biens à proposer pour inscription dans une région donnée et ceux à inclure éventuellement en tant que biens transnationaux et transfrontaliers. Les experts ont également recommandé que la compilation des Listes indicatives tienne compte de la stratégie globale, des études thématiques et de l'analyse des lacunes établie par les Organisations consultatives, qu'elle implique les populations locales et les peuples autochtones et qu'elle comprenne, le cas échéant, une consultation publique. Il convient toutefois de noter que l'harmonisation régionale des Listes indicatives n'a eu lieu que de manière très sporadique et n'a pas été intégrée à la procédure ou à la pratique de celles-ci.
48. Depuis 2016, les États parties peuvent demander au préalable l'avis des Organisations consultatives concernant la révision ou la mise à jour de leurs Listes indicatives par le biais du Processus en amont. En 2020, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont établi le Guide pour l'élaboration et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial, un outil pour aider les États parties dans ce processus.
49. Le pourcentage d'États parties ayant soumis des Listes indicatives est passé de 53 % en 1994 (74 sur 139 États parties) à 75 % en 2004 (132 sur 177 États parties). En 2024, 96 % des États parties (188 sur 195) auront établi une Liste indicative. Toutes les Listes indicatives soumises au Comité du patrimoine mondial par les États parties sont disponibles sur le site internet du Centre du patrimoine mondial (<https://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/>).

### 3. Étude globale

50. Les premiers efforts de l'UNESCO et de l'ICOMOS pour analyser et corriger les déséquilibres concernant les sites culturels se sont concentrés sur les réunions d'harmonisation des Listes indicatives (qui, jusqu'en 2000, ne comprenaient que des sites culturels) dans les pays appartenant aux mêmes régions géographiques et culturelles (1983-1987). Ces efforts ont ensuite été réorientés vers le lancement d'une étude globale ciblant les sites culturels.
51. Le Comité du patrimoine mondial a cherché à mettre en place une étude globale qui l'aiderait dans sa tâche de protection des sites à valeur universelle exceptionnelle pour l'humanité. L'étude a porté sur toutes les zones géoculturelles de la planète depuis les temps les plus reculés, qui peuvent être considérées comme ayant une signification universelle exceptionnelle, et a inclus des sites appartenant à des États qui n'étaient pas encore États parties à la Convention. En particulier, l'objectif de l'étude était le suivant :
  1. Aider le Comité du patrimoine mondial dans l'examen des biens culturels en fournissant un cadre analytique comparatif ;
  2. Identifier les lacunes afin que des mesures puissent être prises pour protéger tous les sites de valeur universelle exceptionnelle ;
  3. Guider les États parties dans la préparation des propositions d'inscription et de la Liste indicative ;
  4. Un groupe d'étude du Bureau a décidé de mener l'analyse dans les phases suivantes :
    - a) Élaborer un projet de cadre global ;
    - b) Placer les sites du patrimoine culturel mondial existants dans ce cadre ;
    - c) Placer les sites culturels sur des Listes indicatives dans ce cadre ;
    - d) Identifier les biens culturels qui méritent d'être considérés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, en utilisant divers moyens (experts, ICOMOS/ICCROM, réunions régionales, soumissions des États parties, etc.).
52. Le groupe de travail sur l'étude globale a été créé en 1989 et a soumis un rapport au Comité pour la première fois en 1990. Ce groupe de travail a convenu que « la chronologie doit être un axe ou une dimension de l'étude globale ». Il a proposé « un exemple d'approche mixte du

deuxième axe qui tient compte des aspects spatiaux/thématiques/culturels, dans l'esprit des critères de l'inscription des biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial. » (CC-90/CONF.004/9). Cependant, la proposition de catégorisation du patrimoine culturel qui a été présentée n'a pas été approuvée par le Comité lors de sa 17<sup>e</sup> session en 1993.

#### 4. Le plan stratégique du patrimoine mondial de 1992

53. Le souci d'assurer une application rigoureuse de la valeur universelle exceptionnelle s'est révélé une question essentielle pour le plan stratégique du patrimoine mondial, approuvé par le Comité à Santa Fe à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention en 1992 (<https://whc.unesco.org/archive/1992/whc-92-conf002-12f.pdf>). Au cours des deux années de discussion qui ont précédé le plan final, des inquiétudes ont été exprimées et débattues au sujet de la « dévalorisation » du concept de patrimoine mondial. Il y avait l'impression que les normes ont été abaissées et que les sites récents du patrimoine mondial n'ont pas atteint le repère de la valeur universelle exceptionnelle. L'objectif 2 du plan stratégique prévoyait spécifiquement d'affiner et d'actualiser les critères et de garantir des procédures d'évaluation objectives et cohérentes.
54. L'une des recommandations du rapport mentionne que les États parties ont été invités à soumettre « des dossiers plus complets » et il a également été souligné que « les demandes reçues hors délai ou incomplètes ne soient pas prises en considération ».

#### 5. La stratégie globale (1994)

55. Lors de sa 17<sup>e</sup> session (Carthagène, 1993), le Comité a décidé que les questions de représentativité et de déséquilibre identifiées dans l'étude globale devaient faire l'objet d'une réflexion plus large et a opté pour la création d'un groupe d'experts chargé d'établir un plan fondé sur une approche méthodologique commune. Le groupe d'experts (siège de l'UNESCO, juin 1994) a élaboré le concept de Stratégie globale « [...] qui évoque l'idée d'une étude fixe, unique et définitive » en un programme d'action. Afin de garantir une Liste du patrimoine mondial à la fois représentative, équilibrée et crédible, le groupe d'experts a jugé nécessaire non seulement d'augmenter le nombre de propositions d'inscription provenant de régions, de types et d'époques sous-représentés du patrimoine culturel, mais aussi de prendre en compte les nouveaux concepts de patrimoine culturel dont la signification, la profondeur et l'étendue ont considérablement évolué au cours des vingt années écoulées depuis l'adoption de la Convention ([WHC-94/CONF.003/INF.6](#)). Le Comité a adopté une Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible lors de sa 18<sup>e</sup> session (Phuket, 1994). Au départ, la Stratégie globale était axée uniquement sur le patrimoine culturel, mais son champ d'application a été étendu aux patrimoines naturel et mixte en 1996 ([WHC.96/CONF.201/INF.8](#)).
56. En adoptant la Stratégie globale, le Comité a élargi la définition du patrimoine mondial afin de mieux refléter l'ensemble du patrimoine culturel et naturel de la planète, en apportant quelques modifications aux critères d'inscription, et a fourni un cadre global et une méthodologie opérationnelle pour la mise en œuvre de la Convention. Les efforts déployés en vue d'atteindre les objectifs suivants sont essentiels à la Stratégie globale :
- encourager les pays à devenir des États parties à la Convention ;
  - organiser des réunions régionales et sous-régionales sur l'harmonisation et préparer des études comparatives et thématiques pour identifier les lacunes de la liste ;
  - élaborer des Listes indicatives ;
  - préparer des propositions d'inscription de biens appartenant à des catégories et régions actuellement peu représentées sur la Liste du patrimoine mondial.
57. Depuis son adoption, des rapports d'avancement sur la Stratégie globale ont été régulièrement présentés à l'Assemblée générale et au Comité. L'Assemblée générale, lors de sa 12<sup>e</sup> session

(1999), dans sa [Résolution 12 GA 30-48](#), a adopté une « [...] structure qui identifie les responsabilités de chacun des partenaires impliqués dans le processus de mise en œuvre de la Stratégie globale, et le choix des mesures proposées qui visent à améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial. ».

58. Le Comité, lors de sa 24<sup>e</sup> session (Cairns, 2000) ([Décision 24 COM VI](#)), a demandé qu'une évaluation de la Stratégie globale (1994-2004) soit menée par l'ICOMOS et l'UICN ([WHC-04/28.COM/13](#)) et présentée au Comité à sa 28<sup>e</sup> session (Suzhou, 2004). Les rapports préparés par les Organisations consultatives présentent leur analyse de la Liste du patrimoine mondial et des Listes indicatives à partir de critères régionaux, chronologiques, géographiques et thématiques afin d'identifier les catégories sous-représentées et les tendances probables à court et moyen terme. Dans son rapport, l'ICOMOS a décelé certaines catégories et thèmes sous-représentés, a reconnu les raisons structurelles et qualitatives pour lesquelles des lacunes persistent sur la Liste, et a proposé un plan d'action comportant cinq objectifs clés. Dans son rapport, l'UICN a défini quelques priorités indicatives futures et proposé des recommandations concernant, entre autres, les propositions d'inscription et les Listes indicatives, l'analyse comparative, les études thématiques mondiales, l'utilisation plus large des propositions d'inscription en série et transfrontalières, etc. Le Comité ([Décision 28 COM 13.1](#), également connue sous le nom de Décision de Cairns-Suzhou) a relevé les résultats de ces études et a exprimé ses préoccupations quant au fait que les éléments identifiés par les analyses sont les mêmes que ceux détectés en 2000 dans la « Décision de Cairns », reconnaissant que les recommandations n'ont pas été entièrement mises en œuvre.
59. En 2009, à la demande de l'Assemblée générale ([Résolution 17 GA 9](#)), un auditeur externe a été chargé d'évaluer la Stratégie globale (voir le paragraphe sur l'**audit 2011 de la Stratégie globale** ci-dessous). À la suite de la présentation du rapport de cet auditeur externe, l'Assemblée générale a décidé ([Résolution 18 GA 8](#)) de créer un groupe de travail à composition non limitée comprenant des experts des différentes régions géographiques pour examiner le rapport afin de produire un plan de mise en œuvre des recommandations à soumettre à l'examen du Comité et de l'Assemblée générale. Ce groupe a préparé un plan de mise en œuvre qui indique qui doit appliquer ces recommandations, quand et comment, et précise les coûts ou le financement requis, en suivant un ordre de priorité (de la plus haute à la plus basse) ([WHC-12/36.COM/9A](#)).
60. Lors de sa 43<sup>e</sup> session (Bakou, 2019), le Comité, dans sa [Décision 43 COM 8](#), ainsi que l'Assemblée générale en 2019 ([Résolution 22 GA 9](#)) ont recommandé de saisir l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention pour entreprendre une réflexion sur la Stratégie globale. Le Centre du patrimoine mondial a donc commandé une étude indépendante pour analyser les répercussions de la Stratégie globale sur la Liste du patrimoine mondial. L'étude a mis en avant des sujets qui pourraient contribuer à la réflexion sur la Stratégie globale afin d'obtenir une Liste plus équilibrée et plus représentative et a fourni un vaste ensemble de données de référence à prendre en considération. Cependant, les résultats de l'étude nécessitent une réflexion plus approfondie et l'établissement de priorités claires axées sur la résolution des problèmes importants restants afin de parvenir à une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative.

## 6. Analyse des lacunes établie par les Organisations consultatives (2004)

61. Lors de sa 24<sup>e</sup> session (Cairns, 2000), le Comité du patrimoine mondial a décidé, d'après un travail de l'ICOMOS et l'UICN, de réaliser une analyse des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et des sites inscrits sur les Listes indicatives à partir de critères régionaux, chronologiques, géographiques et thématiques. L'analyse des lacunes devait offrir aux États parties une vue d'ensemble claire de la composition de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives en 2002-2003, et identifier les tendances probables, à court ou moyen terme, afin de déceler les catégories sous-représentées du patrimoine ayant une valeur universelle exceptionnelle potentielle ([WHC-02/CONF.201/6](#)).



62. L'ICOMOS a présenté ses conclusions en 2004 dans la publication *La Liste du patrimoine mondial : Comblant les lacunes – un plan d'action pour le futur*. Il a basé son étude sur 14 catégories ou thèmes, en lien avec les régions géoculturelles à l'échelle mondiale. L'ICOMOS a noté qu'« *il ne faut pas considérer que l'idée d'un « équilibre » se réfère à un équilibre entre pays, ou entre types de biens, mais plutôt au degré de représentation d'un type particulier de patrimoine de valeur universelle exceptionnelle sur la Liste* » et que « *les régions culturelles, qui doivent être considérées comme le principal cadre d'analyse de la Liste du patrimoine mondial, ne correspondent pas nécessairement aux frontières politiques. Il n'est donc pas possible de viser un « équilibre » au niveau des États parties ou des pays, ni même relativement à des entités politiques plus vastes* ».
63. La même année, l'UICN a publié un document stratégique *Liste du patrimoine mondial : Priorités futures pour une liste crédible et complète de biens naturels et mixtes*, qui a identifié 20 zones essentielles pouvant faire l'objet de nouvelles propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Depuis, au moins 12 biens situés dans ces zones clés ont été inscrits. L'UICN a indiqué que « *[c]omme mentionné dès le début, le fait que tous les sites naturels et mixtes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial soient de valeur universelle exceptionnelle est un principe fondamental. Il s'ensuit qu'il doit y avoir un nombre fini de sites existants et potentiels à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial. D'autres travaux analytiques seront nécessaires pour le déterminer avec certitude mais l'UICN considère que l'inscription de 300 biens naturels et mixtes suffirait à compléter la Liste du patrimoine mondial. Cela pourrait probablement être fait en 10 ans. Toutefois, il pourrait être nécessaire de procéder à d'autres ajouts à la Liste, à la lumière de nouvelles informations et de l'évolution des connaissances scientifiques* ».
64. Le nombre indiqué par l'UICN en 2004, à savoir environ 300 sites naturels et mixtes, n'a pas été atteint en 2023, puisque 227 biens naturels et 39 biens mixtes étaient inscrits, soit un total de 266. Sur les Listes indicatives, 391 sites sont proposés pour inscription en tant que sites naturels possibles, et 218 comme sites mixtes, soit un total de 609 nouvelles propositions d'inscription potentielles de sites naturels et mixtes.

## 7. Études thématiques des organisations consultatives

65. La Stratégie globale s'est appuyée sur un outil important : les études thématiques. En effet, l'un des principaux objectifs était de favoriser une meilleure compréhension du patrimoine et d'inclure de nouvelles catégories sur la Liste du patrimoine mondial. Dans le Rapport de la Vanoise, une série d'études thématiques sur le patrimoine naturel a été considérée comme cruciale ([WHC-96/CONF.202/INF.9](#)). L'ICOMOS et l'UICN ont mis au point des études, notamment thématiques et régionales. Les États parties sont encouragés à les consulter lorsqu'ils préparent leur liste indicative et leurs propositions d'inscription (Orientations, paragraphes 72 et 147). En 1998, un rapport destiné au Comité a clairement fait ressortir que « *les études thématiques bien ciblées sont devenues importantes pour guider la mise en œuvre de la Convention dans les différentes régions* » ([WHC-98/CONF.203/12](#)).
66. Les études thématiques de l'ICOMOS portaient sur des catégories spécifiques du patrimoine, à l'échelle mondiale ou dans une région donnée, qui sont sous-représentées sur la Liste du patrimoine mondial. Vingt-six études thématiques relatives à des sites culturels ont été publiées, incluant notamment l'art rupestre, les sites des hominidés fossiles, les ponts, les canaux, les chemins de fer, les villages ouvriers, l'archéoastronomie ou encore les paysages de la culture du thé. L'ICOMOS a également publié des orientations préalables à une proposition d'inscription sur l'art rupestre et une étude sur le patrimoine culturel de la région arabe et son potentiel pour une Liste du patrimoine mondial plus équilibrée. (<https://www.icomos.org/en/component/content/article?id=198>).
67. L'UICN a publié plus de 30 études thématiques et documents en lien avec le patrimoine mondial, qui traitent de l'identification des écosystèmes sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial, tels que les sites fossilifères et les zones humides, ainsi que les aires marines et forestières protégées, les zones montagneuses protégées, les grottes et les zones

karstiques, entre autres. L'UICN a publié un manuel de référence, destiné aux praticiens, portant sur les propositions d'inscription de sites du patrimoine mondial naturel en 2008, ainsi qu'une analyse des biens en série, de la conservation des biens du patrimoine mondial via la Liste du patrimoine mondial en péril, et une étude sur les normes relatives à la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine mondial naturel. En 2020, des études régionales et sous-régionales ont également été publiées, notamment celle sur le patrimoine mondial naturel en Afrique et l'étude thématique sur l'Asie centrale (voir l'annexe 7).

68. Une liste d'études thématiques et comparatives réalisées par les Organisations consultatives figure dans la « Bibliographie sélective sur le patrimoine mondial », disponible à la fin des Orientations.

#### 8. Paragraphes 59, 60, 60bis et 61 des *Orientations*

69. Ces paragraphes (<https://whc.unesco.org/fr/orientations/>) présentent d'autres mesures visant à promouvoir l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible.
70. Au paragraphe 59, il est demandé aux États parties d'examiner si leur patrimoine est déjà bien représenté sur la Liste et, dans l'affirmative, de ralentir leur rythme de soumission de nouvelles propositions d'inscription :
- en espaçant volontairement leurs propositions d'inscription selon des conditions qu'ils définiront, et/ou ;
  - en ne proposant que des biens appartenant à des catégories encore sous-représentées, et/ou ;
  - en associant chacune de leurs propositions d'inscription à une proposition d'inscription présentée par un État partie dont le patrimoine est sous-représenté ; ou
  - en décidant, sur une base volontaire, de suspendre la présentation de nouvelles propositions d'inscription.
71. Le paragraphe 60 demande aux États parties dont le patrimoine de valeur universelle exceptionnelle est sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial de :
- donner la priorité à la préparation de leurs listes indicatives et de leurs propositions d'inscription (Convention de 1972) ;
  - mettre en place et consolider des partenariats au niveau régional fondés sur l'échange d'expertise technique ;
  - encourager la coopération bilatérale et multilatérale afin d'accroître leur expertise et les capacités techniques des institutions chargées de la protection, de la sauvegarde et de la gestion de leur patrimoine ; et,
  - participer, dans la mesure du possible, aux sessions du Comité du patrimoine mondial.
72. Toutefois, il convient de noter que les Orientations ne fournissent aucune indication sur la signification réelle des termes « bien représenté » et « sous-représenté ».
73. Les paragraphes 60bis et 61 sont traités séparément dans la section « Limitation du nombre de propositions d'inscription à examiner ».

#### 9. Limitation du nombre de propositions d'inscription à examiner

74. Lors de sa 24<sup>e</sup> session (Cairns, 2000), le Comité a fixé deux limites distinctes concernant le nombre de propositions d'inscription à examiner chaque année, pour différentes raisons :
- Une limite d'une nouvelle proposition d'inscription par État partie (à l'exception des États parties n'ayant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial) a été fixée pour tenter d'améliorer la répartition géographique des nouvelles propositions d'inscription.



b) Une limite annuelle du nombre de nouvelles propositions d'inscription que le Comité évaluerait chaque année (initialement fixée à 30 propositions d'inscription par an) a été établie à titre provisoire pour gérer la charge de travail du Comité du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial.

75. Comme le montre le tableau ci-dessous, les deux limites fixées dans la « Décision de Cairns » ont été modifiées à plusieurs reprises au fil des ans. La dernière évaluation sur les conséquences de l'application de ces limitations, incluant des données statistiques, a été présentée dans le Document [WHC/23/45.COM/12](https://whc.unesco.org/fr/whc23/45.com/12).

76. De plus amples informations concernant la décision de Cairns sont disponibles sur le site internet suivant : <https://whc.unesco.org/fr/cairns/>.

**Tableau 1** : Chronologie des limites du nombre de propositions d'inscription décidées par le Comité du patrimoine mondial (2000-2023).

Session, Année	Limite globale	Description de la limite	Exemptions	Limite par État partie	Exemptions
24 <sup>e</sup> session, 2000	30	Nouvelles propositions d'inscription	Examens différés, renvois, extensions et propositions d'inscription soumises en cas d'urgence	1 Nouvelle proposition d'inscription	États parties n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste
25 <sup>e</sup> session, 2001	30	Nouvelles propositions d'inscription	Examens différés, renvois, extensions, propositions d'inscription soumises en cas d'urgence + propositions d'inscription transfrontalières/transnationales	1 Nouvelle proposition d'inscription	États parties n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste
27 <sup>e</sup> session, 2003	40	Nouvelles propositions d'inscription	Examens différés, renvois, extensions, propositions d'inscription soumises en cas d'urgence + propositions d'inscription transfrontalières/transnationales	1 Nouvelle proposition d'inscription	États parties n'ayant aucun bien inscrit sur la Liste
28 <sup>e</sup> session, 2004	45	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions + propositions d'inscription transfrontalières/transnationales	Propositions soumises en cas d'urgence	2 Propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins 1 des deux propositions d'inscription concerne un bien naturel
29 <sup>e</sup> session, 2005	45	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions	Propositions soumises en cas d'urgence	2 Propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins 1 des deux propositions d'inscription concerne un bien naturel Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'un pays)
31 <sup>e</sup> session, 2007	45(*)	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions	Propositions soumises en cas d'urgence	2 Propositions d'inscription	Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'un pays)
35 <sup>e</sup> session, 2011	45	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions	Propositions soumises en cas d'urgence	2 Propositions d'inscription	Sous réserve qu'au moins 1 de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel

Session, Année	Limite globale	Description de la limite	Exemptions	Limite par État partie	Exemptions
					Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'un pays)
40 <sup>e</sup> session, 2016	35	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions	Propositions soumises en cas d'urgence	1 Nouvelle proposition d'inscription	Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'un pays)
45 <sup>e</sup> session élargie, 2023	35	Nouvelles propositions d'inscription, examens différés, renvois, extensions	Propositions soumises en cas d'urgence	1 nouvelle proposition d'inscription (+ 1 précédemment renvoyée ou différée)	Propositions d'inscription transfrontalières/transnationales (ne compte que sur le quota d'un pays)

## 10. La déclaration de Budapest et les 5 C

77. En 2002, les 5 objectifs stratégiques (paragraphe 26 des *Orientations*) et la Déclaration de Budapest qui s'y rapporte ([Décision 26 COM 9](#)) ont été proposés comme moyen pour le Comité du patrimoine mondial de : (i) marquer et célébrer le 30<sup>e</sup> anniversaire de la Convention du patrimoine mondial ; (ii) réfléchir aux succès et aux limites de la Convention au cours des 30 dernières années ; (iii) établir et communiquer de nouveaux objectifs stratégiques ; et (iv) appeler à de nouveaux partenariats pour favoriser la conservation du patrimoine mondial.
78. Dans le texte adopté, le Comité du patrimoine mondial promeut les objectifs suivants :
- renforcer la **crédibilité** de la Liste du patrimoine mondial, en tant que témoignage représentatif et géographiquement équilibré des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle ;
  - assurer une **conservation** efficace des biens du patrimoine mondial ;
  - promouvoir l'élaboration de mesures appropriées de **renforcement des capacités**, comprenant l'assistance à la préparation de la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, pour la compréhension et la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et des instruments qui s'y rapportent ;
  - développer la **communication** pour sensibiliser le public et encourager sa participation et son appui au patrimoine mondial
79. Connus à l'origine sous le nom de « 4 C », ils sont devenus les « 5 C » avec l'ajout des **communautés** afin de renforcer leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention.

## 11. Projets de propositions d'inscription

80. En 2003, afin de renforcer l'assistance fournie aux États parties visant à améliorer leurs dossiers de proposition d'inscription, le Centre du patrimoine mondial a suggéré de mettre en place un nouveau processus d'étude technique qui a été incorporé dans les *Orientations*. Le 30 septembre a été fixé comme date limite de réception des « projets de propositions d'inscription », ce qui permet au Centre du patrimoine mondial d'avoir un délai suffisamment long pour analyser les dossiers et répondre aux États parties à temps afin que des améliorations puissent être apportées avant le 1<sup>er</sup> février (Décision [6 EXT.COM 5.1, Annexe 3.9](#)).
81. Ce processus, entré en vigueur en 2005, permet au Centre du patrimoine mondial de fournir des conseils techniques et des commentaires sur les projets de dossiers de proposition d'inscription soumis par les États parties. Cette étude technique ne constitue pas une

vérification du caractère complet du dossier, mais contient plutôt des conseils pour compléter et finaliser les dossiers de proposition d'inscription en vue de leur soumission officielle.

82. Depuis sa mise en œuvre, plus de 530 projets de propositions d'inscription ont été soumis par 140 États parties, avec une moyenne de 30 projets par an. Preuve de l'efficacité du processus, au cours des 19 dernières années, plus de 71 % des dossiers de propositions d'inscription considérés comme **incomplets** après leur soumission officielle n'avaient pas été soumis auparavant en tant que projets. D'autre part, au cours des dix dernières années, 70 % des dossiers de propositions d'inscription considérés comme **complets** après leur soumission officielle avaient été reçus auparavant en tant que projets.

## 12. L'audit 2011 de la Stratégie globale

83. En 2009, à la demande de l'Assemblée générale des États parties, un auditeur externe a été chargé d'évaluer leur initiative prioritaire, la « Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, crédible et équilibrée » ([Résolution 17 GA 9](#)).
84. Dans son rapport final ([WHC-11/35.COM/INF.9A](#)), l'auditeur externe a noté « *une évolution des plus préoccupantes pour la crédibilité de la Liste* » due à des « *écarts croissants entre les décisions du Comité et les recommandations des organisations consultatives* ». L'auditeur externe a notamment recommandé de « veiller au respect des dispositions de l'article 9, alinéa 3 de la Convention en redonnant aux experts une place centrale dans les délégations au Comité, ou à défaut prendre acte de l'évolution en cours et réviser la convention pour lui reconnaître clairement une nature plus géopolitique que scientifique ». L'auditeur a également noté « une forte corrélation entre les pays représentés au Comité du patrimoine mondial et la localisation des biens proposés à l'inscription ». Ainsi de 1977 à 2005, 314 inscriptions soit 42 % des inscriptions avaient bénéficié à des pays membres du Comité pendant leur mandat » et a donc recommandé de « réviser, pour une meilleure application de la Convention, le règlement intérieur du Comité afin » : - interdire à un État partie de présenter un dossier d'inscription pendant son mandat (ou du moins de reporter son examen par le Comité tant que l'État partie y siège) ;
85. Dans ce rapport, il est également recommandé de s'assurer que le « respect strict du critère de valeur universelle exceptionnelle » est « garant de la crédibilité de la Liste ».

## 13. Processus en amont

86. Conformément au « système de coopération et d'assistance internationales » envisagé par la Convention, le nouveau concept de Processus en amont a été introduit en 2010. Jusqu'alors, les Organisations consultatives ne participaient pas directement ni activement au processus de préparation ou de révision des Listes indicatives par l'État partie, ni à leur examen ni à l'harmonisation régionale de celles-ci. Avec l'introduction du nouveau concept, ce changement radical a été intégré dans le système, d'abord par une phase initiale de test avec des cas pilotes, puis il a été officiellement intégré dans les Orientations en 2015 et, en 2017, sa procédure a été affinée.
87. Le Processus en amont est un processus volontaire qui consiste à permettre aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de dispenser directement des conseils et de renforcer les capacités des États parties tout au long de l'ensemble du processus menant à une éventuelle proposition d'inscription au patrimoine mondial. Pour être efficace, il doit être assuré dès le stade initial du processus de proposition d'inscription, au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties.
88. Depuis le lancement du Processus en amont, le Centre du patrimoine mondial a reçu un grand nombre de demandes de soutien en amont. Toutefois, la mise en œuvre du Processus en amont s'est avérée difficile, notamment en ce qui concerne le calendrier et les ressources financières. Le Processus en amont est mis en œuvre en fonction de la disponibilité des ressources financières et humaines. Le taux de mise en œuvre des demandes du Processus

en amont est donc déterminé par les ressources disponibles chaque année, ce qui entraîne un arriéré de demandes du Processus en amont et de longs délais d'attente pour les États parties. Les pays les moins développés, les pays à revenu faible et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure et les petits États insulaires en développement sont prioritaires pour bénéficier d'un soutien financier du Fonds du patrimoine mondial pour couvrir le coût du Processus en amont, mais les ressources disponibles sont extrêmement limitées.

89. Pour répondre néanmoins à la forte demande, l'ICOMOS a développé, avec le soutien de l'UICN, de l'ICCROM et du Centre du patrimoine mondial, le Guide pour l'élaboration et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial (<https://whc.unesco.org/document/184567>), qui a été partagé avec tous les États parties ayant soumis des demandes du Processus en amont pour des Listes indicatives dès sa publication. Une boîte à outils a ensuite été développée pour rationaliser la mise en œuvre des demandes du Processus en amont pour l'élaboration ou la révision des Listes indicatives.
90. Malgré ces difficultés, des résultats encourageants ont été obtenus grâce au Processus en amont, notamment pour les États parties des régions prioritaires. Des pays africains, comme Madagascar et la Guinée, et certains PEID, comme Saint-Kitts-et-Nevis, Grenade et Saint-Vincent-et-les-Grenadines, ont déjà bénéficié de conseils en amont pour la révision de leurs Listes indicatives ou concernant le potentiel de sites spécifiques à justifier une valeur universelle exceptionnelle.

#### 14. Analyse préliminaire

91. En 2019, convaincu que le moyen le plus approprié pour renforcer la crédibilité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial était le développement de propositions d'inscription de grande qualité pour des sites qui ont un fort potentiel de réussite, le Comité du patrimoine mondial a décidé d'approuver le principe d'un processus de proposition d'inscription en deux phases, dont la première serait constituée de l'analyse préliminaire ([Décision 43 COM 12](#)).
92. L'analyse préliminaire est une procédure effectuée sur la base d'une étude de documents, obligatoire pour tous les sites qui pourraient faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (une période de transition pour son application a été instituée de 2023 à 2027), qui offre aux États parties la possibilité d'un dialogue renforcé et d'une orientation par les Organisations consultatives dès les premiers stades. Ce processus vise à renforcer la capacité des États parties à élaborer des propositions d'inscription satisfaisantes et à établir la faisabilité d'une proposition d'inscription potentielle, évitant ainsi de mobiliser des ressources pour la préparation de propositions d'inscription qui n'ont que peu de chances d'aboutir. Les conseils fournis par les analyses préliminaires aideront les États parties à cibler les investissements dans les propositions d'inscription de la manière la plus efficace possible, en évitant de dépenser des ressources dans des activités préparatoires inutiles.
93. L'analyse préliminaire intervient à un stade précoce de la préparation des propositions d'inscription et ne doit pas prolonger la phase de préparation d'une proposition d'inscription. L'analyse préliminaire contribuera à une meilleure planification du travail et fournira des conseils d'experts et des recommandations aux États parties présentant une proposition d'inscription, dans une phase de la préparation au cours de laquelle les États parties ont précédemment travaillé sans le soutien des Organisations consultatives, et permettra également un dialogue important et un renforcement des capacités. Le processus peut également aider les États parties à faciliter la communication avec les parties prenantes en ce qui concerne les attentes relatives à la poursuite des propositions d'inscription. L'analyse préliminaire permet aux États parties de concentrer leurs ressources sur les propositions d'inscription qui ont de grandes chances d'aboutir.
94. En outre, elle présente un large panel d'effets positifs, car le fait de soumettre des propositions d'inscription de meilleure qualité, plus ciblées et plus élaborées pourrait réduire le nombre de celles ayant peu ou pas de chance de succès et qui passent par le processus d'évaluation, ainsi que le nombre de celles qui nécessitent des évaluations et un suivi supplémentaires

après les décisions de différer et de renvoyer. Autre effet positif attendu, moins de biens seraient inscrits avec des problèmes potentiels concernant leur état de conservation peu de temps après l'inscription, évitant d'alourdir la charge du Fonds du patrimoine mondial.

95. La première date limite pour la soumission des demandes d'analyse préliminaire était le 15 septembre 2023 et était entièrement volontaire. Au total, 14 demandes provenant des cinq régions ont été reçues avant la date limite, y compris de la part d'États parties qui n'avaient pas soumis de proposition d'inscription depuis longtemps. Les Organisations consultatives travaillent actuellement à la mise en œuvre de ces demandes.

#### 15. Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial

96. Dans son analyse de la Recommandation n° 3 de l'étude comparative du Service d'évaluation et d'audit (IOS), concernant le nombre de changements des décisions du Comité du patrimoine mondial par rapport aux recommandations des Organisations consultatives, le Groupe de travail ad hoc 2017-2018 a suggéré un Code de conduite comme mesure possible pour réduire ce nombre. Le Groupe de travail ad hoc 2018-2019 a évoqué diverses questions et points qui pourraient être inclus dans un éventuel Code de conduite. L'Assemblée générale ([Résolution 22 GA 10](#)) a donc décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée des États parties à la *Convention*, chargé d'élaborer un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent.
97. Compte tenu de la mission qui lui a été confiée, le groupe de travail à composition non limitée a tenu à rappeler qu'un texte relatif aux principes éthiques ne serait pas juridiquement contraignant, et qu'un tel texte ne saurait créer des obligations supplémentaires pour les parties prenantes concernées.
98. Dans ses délibérations, le groupe de travail à composition non limitée a souligné l'importance de préserver la crédibilité de la *Convention* et de garantir les normes les plus strictes en matière d'intégrité et de transparence des méthodes de travail de ses organes directeurs, y compris une prise de décision bien informée et fondée sur des données scientifiques, qui ne peut s'appuyer que sur les recommandations d'experts géographiquement représentatifs et englobant diverses approches culturelles. Le groupe a réaffirmé l'importance d'une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative, conformément à la Stratégie globale, en soulignant l'objectif fondamental de la *Convention*, à savoir la conservation.
99. Le groupe a observé qu'après 50 ans d'existence de la *Convention*, la notion de patrimoine s'était considérablement élargie et que les parties prenantes devaient poursuivre la réflexion afin d'asseoir la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, en gardant à l'esprit les aspirations croissantes à l'égard des droits humains, de l'égalité des genres, de la diversité culturelle et naturelle et du développement durable, entre autres préoccupations majeures.
100. La *Déclaration de principes* s'articule autour des principaux acteurs concernés et fournit des lignes directrices éthiques ainsi que des orientations morales sur les principaux sujets de réflexion dans le cadre de la *Convention*. La Déclaration stipule que toutes les parties doivent être guidées par les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, d'impartialité et de respect de la diversité culturelle.
101. Les dispositions prévoient que :
- le Comité, entre autres, reconnaisse le concept de valeur universelle exceptionnelle (VUE), à savoir une importance culturelle et/ou naturelle si exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et revêt un intérêt commun pour les générations actuelles et futures de toute l'humanité ; limite volontairement son mandat à quatre ans au lieu de six ; reste impartial et fonde ses décisions sur des considérations objectives et scientifiques ; et veille à garantir la crédibilité, l'équilibre et la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, en gardant à l'esprit les *Orientations* et les priorités qu'elles définissent, y compris celles qui s'appliquent aux propositions d'inscription des États parties anciennement membres



du Comité et qui consistent à éviter d'examiner leurs propositions d'inscription au cours de leur mandat au sein du Comité.

- les Organisations consultatives, entre autres, respectent le principe fondamental de transparence du processus d'évaluation ; examinent toutes les informations relatives à une proposition d'inscription en consultation et dans un dialogue constant avec les États parties à l'origine de cette proposition ; et respectent le principe de la représentation géographique équitable en faisant appel à des experts régionaux qui connaissent bien le sujet.
- le Secrétariat mette en œuvre des processus transparents, équitables et ouverts, et renforce ses efforts pour améliorer le dialogue et la fourniture de conseils à un stade précoce.
- les États parties à la Convention, entre autres, aident le Comité à s'acquitter de sa responsabilité de prendre des décisions impartiales fondées sur des considérations objectives et scientifiques ; soient volontairement restrictifs à l'égard des nouvelles propositions d'inscription afin que la Liste du patrimoine mondial soit plus représentative et équilibrée lorsque l'État partie est déjà bien représenté ; et s'abstiennent d'influencer les délibérations et la prise de décision du Comité par le biais du lobbying.

102. En 2021, l'Assemblée générale a approuvé la « Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial » ([Résolution 23 GA 10](#)).

## 16. AFRICA 2009

103. Résultat d'une enquête et d'une évaluation des besoins effectuée en 1996, le Programme AFRICA 2009 – un partenariat entre les organisations africaines en charge du patrimoine culturel, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, l'ICCROM et CRATerre-EAG – a été lancé en 1998.

104. Le principal objectif de développement du programme était d'améliorer la gestion et la conservation du patrimoine culturel immobilier en Afrique subsaharienne, tandis que l'objectif immédiat du programme était d'accroître la capacité des institutions nationales à gérer et conserver les sites du patrimoine immobilier en Afrique subsaharienne. L'objectif stratégique du programme a été divisé en quatre sous-objectifs :

- améliorer les connaissances et les compétences professionnelles en matière de conservation et de gestion des sites patrimoniaux en Afrique subsaharienne ;
- développer une meilleure perception de l'importance du patrimoine culturel immobilier et de son rôle dans le processus de développement national parmi (a) les professionnels, (b) les décideurs et (c) les populations locales ;
- renforcer le réseau des professionnels africains du patrimoine culturel afin de partager des approches (vision et pratiques) et des informations communes ;
- consolider les capacités des instituts de formation subsahariens afin de poursuivre le renforcement des capacités des institutions nationales chargées de la gestion et de la conservation des sites du patrimoine immobilier.

105. Le programme a été mis en œuvre en tenant compte d'une série de principes directeurs, à savoir impliquer les populations locales à la planification et à la protection des ressources patrimoniales sur le territoire ; donner la priorité aux systèmes de connaissance locaux, aux ressources humaines, aux compétences et aux matériaux locaux ; mettre l'accent sur la prévention et l'entretien comme stratégie rentable et durable pour la gestion et la conservation ; et assurer des apports bénéfiques et visibles aux populations locales.

106. Les conclusions de son rapport final ([WHC-10/34.COM/INF.10D](#)) font état de la participation de plus de 350 professionnels à des cours de formation régionaux, et de l'implication d'un grand nombre d'entre eux dans d'autres activités, encourageant fortement la reconnaissance de l'expertise africaine et améliorant ainsi la capacité de conservation à long terme dans la

région. Toutefois, le rapport reconnaît que les apports bénéfiques restent quelque peu fragiles et qu'il est nécessaire de continuer à soutenir la région afin de consolider les acquis, et en particulier les instituts de formation régionaux impliqués dans le renforcement des capacités des professionnels africains.

## 17. Priorité Afrique

107. L'établissement de la Priorité Afrique visait à traduire l'engagement de la communauté internationale, et de l'UNESCO en particulier, à accompagner et soutenir l'Afrique dans son développement. Depuis 1989, à la 25<sup>e</sup> Conférence générale (25 C/5) de l'UNESCO, plusieurs cadres politiques et institutionnels ont été créés en appui à la Priorité Afrique, aboutissant dans sa formalisation à constituer l'une des deux priorités globales de l'Organisation.
108. La première Stratégie opérationnelle pour la Priorité Afrique (2014-2021) a identifié des domaines prioritaires pour l'Afrique et les enjeux de sa mise en œuvre. Avec pour cibles la jeunesse et l'égalité des genres, cette Stratégie se divisait en six programmes phares. Parmi ceux-ci, le Programme phare 5 proposait une contribution pour « mettre le pouvoir de la culture au service du développement durable et de la paix dans un contexte d'intégration régionale ».
109. À sa 42<sup>e</sup> session (Manama, 2018), et à la demande des États parties africains, le Comité, par sa [Décision 42 COM 17](#), a invité le Secrétariat à faire un rapport, pour la première fois, sur la Priorité Afrique, le développement durable et le patrimoine mondial. Ce rapport a été adopté en 2019 à sa 43<sup>e</sup> session ([Décision 43 COM 5D](#)). En 2021, par sa [Décision 44 COM 5C](#), le Comité a en outre demandé au Secrétariat de présenter, lors de sa 46<sup>e</sup> session, un rapport d'avancement sur la Priorité Afrique, le développement durable et le patrimoine mondial, conformément à la Stratégie à moyen terme 2022-2029 et au Programme et budget pour 2022-2025.
110. En réponse aux appels des États membres africains réclamant qu'elle soit poursuivie, une nouvelle stratégie opérationnelle pour la Priorité Afrique 2022-2029 a été présentée au Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 212<sup>e</sup> session en septembre 2021, contenant cinq programmes phares. Avec « le défi de la renaissance culturelle » parmi les thèmes clés, ce document soulignait le rôle attendu de l'UNESCO, à savoir : apporter « des réponses appropriées aux problématiques liées à la promotion et à la préservation du patrimoine culturel africain, ainsi qu'à la prévention du trafic illicite des biens culturels et à leur restitution ».
111. En novembre 2021, la Stratégie opérationnelle pour la Priorité Afrique 2022-2029 ([41 C/56 Rév](#)) a été adoptée lors de la 41<sup>e</sup> session de la Conférence générale, à la suite de la Décision 5.III.B adoptée par le Conseil exécutif à sa 212<sup>e</sup> session. Son Programme phare 3 (Promouvoir le patrimoine culturel et le développement des capacités) a deux objectifs principaux :
  1. Objectif principal 1 : Soutenir les États membres africains dans le renforcement des capacités concernant le patrimoine mondial, en particulier aux fins des propositions d'inscription et du retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
  2. Objectif principal 2 : Soutenir les États membres africains dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, pour faciliter leur retour et leur restitution, et dans la préservation et la promotion des collections et des musées.
112. Pour faire suite à l'adoption de la Stratégie opérationnelle pour la Priorité Afrique (2022-2029) et de ses produits (opérationnels) clés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 41<sup>e</sup> session en novembre 2021, l'UNESCO a lancé un groupe de travail interne impliquant une série de consultations avec plus de 200 participants, y compris des représentants de la société civile, des jeunes, des femmes, des populations locales et autochtones, des ambassadeurs africains auprès de l'UNESCO et des Commissions nationales pour l'UNESCO. Ce groupe de travail était chargé d'élaborer une Stratégie pour le patrimoine mondial en Afrique afin d'éclairer la mise en œuvre de l'Objectif principal 1 du Programme phare 3 et de contribuer à la mise en œuvre globale de la Convention de 1972 en Afrique, notamment en soutenant les



propositions d'inscription, le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, l'autonomisation et le renforcement du vivier d'experts africains, l'engagement des populations locales (en particulier des jeunes et des femmes), et l'utilisation de technologies innovantes pour la conservation, la gestion et la promotion des biens du patrimoine mondial en Afrique.

## 18. Stratégie pour le renforcement des capacités

113. Le renforcement des capacités, l'un des objectifs stratégiques (ou « cinq C ») définis par le Comité du patrimoine mondial (Budapest, 2002 et Christchurch, 2007), est au cœur de la mise en œuvre durable de la *Convention* (*Orientations*, paragraphes 212 – 214bis).
114. La première [Stratégie globale de formation](#) a été lancée en 2001 avec trois domaines prioritaires :
- Amélioration de la mise en œuvre de la *Convention* ;
  - Amélioration de la gestion sur place des biens ; et
  - Renforcement des compétences techniques, scientifiques et traditionnelles pour la conservation du patrimoine.
115. Lors de sa 35<sup>e</sup> session (UNESCO, 2011), le Comité a approuvé la [Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités](#) (WHCBS) qui a succédé à la Stratégie de formation, soulignant la transition entre la formation et le renforcement des capacités pour le patrimoine ([Décision 35 COM 9B](#)). La Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial (WHCBS) a été développée par le Centre du patrimoine mondial en collaboration avec les Organisations consultatives et d'autres partenaires pour le renforcement des capacités, tels que les centres de catégorie 2 de différentes régions du monde. Depuis son adoption, des stratégies régionales spécifiques ont été mises en œuvre aux niveaux régional et international pour renforcer les capacités liées au patrimoine mondial, afin de protéger et gérer les biens du patrimoine mondial et de veiller à ce que la Liste du patrimoine mondial soit représentative, crédible et équilibrée. De nombreux États parties ont intégré des dispositions clés dans leurs législations, politiques et cadres stratégiques nationaux, y compris, dans certains cas, dans des domaines transversaux importants pour le développement durable.
116. La mise en œuvre de la Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial et les progrès réalisés sont examinés chaque année par le Comité lors de ses différentes sessions. En 2021 ([Décision 44 COM 6](#)), le Comité a demandé une évaluation indépendante, axée sur les résultats de la WHCBS à l'occasion de son dixième anniversaire, qui a été examinée lors de sa 45<sup>e</sup> session. Dans sa [Décision 45 COM 6](#), le Comité a salué les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la WHCBS par tous les acteurs concernés et a demandé au Centre du patrimoine mondial – en coopération avec l'ICCROM, l'UICN et l'ICOMOS – d'élaborer une nouvelle Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial pour la décennie 2025-2035, définissant des priorités claires, des objectifs stratégiques, les performances et résultats escomptés, et s'appuyant sur les résultats de l'évaluation et sur ses recommandations et directives.

## D. Autres réflexions

### 1. L'avenir de la *Convention*

117. Lors de sa 32<sup>e</sup> session (Québec, 2008), le Comité du patrimoine mondial a estimé que le succès et la complexité/diversité croissantes de la *Convention* posaient un certain nombre de défis qu'il était nécessaire de relever pour assurer une mise en œuvre plus efficace de la *Convention* dans les décennies à venir. Il a donc lancé un processus de réflexion sur « L'avenir de la Convention du patrimoine mondial », pour marquer à la fois son futur 40<sup>e</sup> anniversaire et le seuil bientôt franchi des 1000 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

118. Un site web (<http://whc.unesco.org/fr/avenirdelaconvention/>) a permis à tous les États parties de participer, notamment en soumettant leurs points de vue et des propositions. Ces contributions abordaient de nombreuses questions qui présentaient et continuent de présenter un défi dans la mise en œuvre de la *Convention*. Plusieurs d'entre elles concernaient la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et la multiplication des biens qui y sont inscrits ; les divers déséquilibres (géographies, types et catégories) de la Liste ; l'évolution des normes vis-à-vis de l'application du concept de valeur universelle exceptionnelle dans l'évaluation des propositions d'inscription ; et la politisation/polarisation croissantes des discussions lors des réunions du Comité du patrimoine mondial.
119. Dans leurs contributions (voir <https://whc.unesco.org/document/101764>), les États parties ont identifié les solutions suivantes pour préserver la qualité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, et pour améliorer les sources de financement destinées à la conservation du patrimoine mondial dans les années à venir :
1. Ralentir le rythme des nouvelles inscriptions : Les États parties s'interrogent sur les effets préjudiciables d'une expansion de la Liste sur la conservation effective des biens inscrits. Les mesures suggérées par les États parties pour ralentir le rythme des nouvelles inscriptions sont notamment les suivantes :
    - Imposer un moratoire sur les propositions d'inscription afin d'ouvrir un débat sur la crédibilité de la Liste ;
    - Alternier les réunions d'inscription et les réunions de suivi/ de politique générale ;
    - Imposer un délai entre les inscriptions de chaque État partie ;
    - Réduire encore davantage le nombre de propositions d'inscription chaque année ;
  2. Examiner les différents moyens de préserver la crédibilité de la Liste : Dans leurs contributions, les États parties ont observé que les discussions sur la VUE se sont cristallisées autour de l'application de critères stricts par opposition à la reconnaissance de la différence. Ils ont souligné l'importance que la Liste soit perçue comme inclusive et proche des populations locales. Les mesures suggérées par les États parties pour préserver la crédibilité de la *Convention* sont notamment les suivantes :
    - Évaluer la Liste actuelle afin de déterminer comment la VUE est prise en compte ;
    - Définir l'équilibre d'une Liste « idéale » entre sa taille indicative, les régions représentées et le type de biens inclus ;
    - Définir des indicateurs plus clairs s'agissant de la VUE, applicables à toutes les régions ;
    - Examiner les différents moyens de s'assurer que les biens sur les Listes indicatives présentent une VUE potentielle ;
  3. Revoir la Stratégie globale : Les États parties ont pris note à la fois des avancées significatives de la Stratégie globale et des défis qui restent à relever. Les mesures suggérées par les États parties pour améliorer l'équilibre de la Liste à l'avenir sont notamment les suivantes :
    - Évaluer les résultats et définir des indicateurs pour mesurer l'équilibre ;
    - Hiérarchiser les actions ;
    - Appliquer la Stratégie globale à la conservation, à la durabilité et au renforcement des capacités ;
    - Renforcer les capacités des Organisations consultatives afin de poursuivre les études thématiques et les analyses des lacunes ;
  4. Régler la question des catégories/types de biens sous-représentés : Les mesures suggérées par les États parties pour améliorer la représentation des différent(e)s catégories/types de biens dans la Liste à l'avenir sont notamment les suivantes :

- Instaurer une priorité stricte pour les propositions d'inscription qui concernent des catégories sous-représentées ;
  - Explorer la contribution des propositions d'inscription transnationales en série ;
  - Rationaliser les biens similaires ;
5. Remédier aux déséquilibres géographiques de la Liste : Si les États parties ont conscience que chaque État partie ne possède pas nécessairement un bien avec une VUE potentielle ou les infrastructures/ressources requises pour mettre en œuvre ses obligations au titre de la *Convention*, ils suggèrent les mesures suivantes pour améliorer la représentation des différentes régions dans la Liste à l'avenir :
- Renforcer les capacités patrimoniales des États parties en développement par la formation, l'assistance technique et la participation à des missions, à des réunions de groupes d'experts et à des sessions du Comité ;
  - Limiter le nombre de biens proposés par les États parties individuels ;
  - Accroître la coopération régionale et sous-régionale vis-à-vis des Listes indicatives et des propositions d'inscription ;
120. Les États parties ont également constaté que les ressources étaient insuffisantes pour répondre aux demandes croissantes. Ils ont souligné que le *statu quo* financier n'était pas viable et qu'il pourrait mettre en péril la possibilité d'exécuter des fonctions de conservation vitales dans le cadre de la *Convention*.
121. Un atelier sur « L'avenir de la Convention » s'est tenu en février 2009 au siège de l'UNESCO afin d'identifier les enjeux stratégiques globaux, les principaux défis, les tendances et les opportunités auxquels la *Convention* est confrontée. Le rapport de l'atelier ([WHC-09/33.COM/14A](#)) a été transmis au Comité du patrimoine mondial lors de sa 33<sup>e</sup> session (Séville, 2009) ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa 17<sup>e</sup> session. La Résolution 17 GA 9 a défini des priorités et appelé à l'élaboration d'un Plan d'action stratégique pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial : 2012 – 2022. L'état d'avancement du plan de mise en œuvre du Plan d'action stratégique a été présenté à la 21<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des États parties en 2017 ([WHC/17/21.GA/9](#)).

## 2. Réforme du processus de proposition d'inscription

122. Lors de sa 41<sup>e</sup> session en 2017, le Comité du patrimoine mondial a pris note de la Recommandation n° 3 de l'Étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs par des instruments et programmes internationaux ([WHC/17/41.COM/INF.14.II](#)), qui abordait les différences entre les recommandations formulées par les Organisations consultatives et les décisions prises par le Comité du patrimoine mondial. Lors de sa 42<sup>e</sup> session, le Comité a également pris en compte les recommandations du Groupe de travail ad hoc ([WHC/18/42.COM/12A](#)). Il a par la suite décidé ([Décision 42 COM 12A](#)) de revoir le processus de proposition d'inscription, les Listes indicatives et le Processus en amont (en gardant la Stratégie globale à l'esprit), et d'envisager la mise en place d'autres mesures telles qu'un Code de conduite destiné au Comité du patrimoine mondial. Il a aussi décidé de prolonger le mandat du Groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les différentes possibilités de réforme du processus de proposition d'inscription.
123. Le Comité a estimé qu'il serait utile qu'un panel représentatif d'experts issus, notamment, du Groupe de travail ad hoc, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, poursuive la réflexion sur cette réforme pour alimenter les travaux du Groupe de travail ad hoc. À cet égard, le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial d'organiser une réunion de réflexion pour examiner les différentes possibilités de réforme du processus de proposition d'inscription et d'évaluation, et proposer des recommandations pour examen par le Comité du patrimoine mondial en vue d'accroître l'équilibre et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ([Décision 42 COM 12A](#)). Afin d'obtenir le plus grand nombre possible d'observations

et de suggestions dans le cadre de cette réflexion, le Comité a également demandé au Secrétariat de « consulter les États parties et les autres parties prenantes concernées de la *Convention* sur les questions qui devraient être traitées lors de la réunion de réflexion ».

124. En janvier 2019, la réunion d'experts intitulée « Réflexion sur la réforme du processus de proposition d'inscription au patrimoine mondial » s'est tenue à Tunis, en Tunisie. Les experts ont défini un ensemble de principes généraux qu'ils recommandent pour guider la réforme du processus de proposition d'inscription. Ces principes consistent à respecter les trois piliers de la valeur universelle exceptionnelle ; assurer l'indépendance, la collégialité, la confidentialité et la cohérence du processus global ; maintenir des normes élevées et une approche scientifique tout au long du processus d'évaluation ; alléger les dossiers de proposition d'inscription en améliorant leur efficacité sur le plan du contenu et de la longueur ; renforcer les processus relatifs aux Listes indicatives ; et promouvoir une coopération, une consultation et un dialogue constructifs avec toutes les parties prenantes. Le groupe d'experts a également recommandé la création d'une procédure d'analyse préliminaire qui permettrait de savoir si un site est susceptible d'être proposé à l'inscription, et de renforcer le dialogue entre les États parties et les Organisations consultatives à un stade précoce, résultant en un processus de proposition d'inscription en deux phases ([WHC/19/43.COM/INF.8](#)).
125. La même année, le Comité a approuvé le principe d'un processus de proposition d'inscription en deux phases et a demandé la création d'un petit groupe de rédaction composé d'experts pour travailler sur l'opérationnalisation de la réforme ([Décision 43 COM 12](#)). L'objectif du groupe de rédaction était d'examiner et de proposer des modifications concrètes aux *Orientations* en parfaite conformité avec les processus existants et à assurer la cohérence de l'ensemble des processus du patrimoine mondial.
126. Le groupe de rédaction composé d'experts a travaillé tout au long de l'année 2020 et a présenté son rapport ainsi que ses propositions au Groupe de travail ad hoc en février 2021. Par la suite, le Groupe de travail ad hoc a travaillé sur les modifications substantielles proposées aux *Orientations*, y compris la création d'une nouvelle Annexe 3 contenant le format de la demande d'analyse préliminaire et la mise à jour des Annexes 5 et 6 pour tenir compte du nouveau processus. Le Groupe de travail estimait que l'analyse préliminaire renforcerait les capacités des États parties à élaborer des propositions d'inscription de haute qualité pour des sites qui ont un fort potentiel de réussite, grâce à un dialogue renforcé avec les Organisations consultatives. Il estimait également que, lorsque le site a le potentiel requis pour justifier d'une valeur universelle exceptionnelle, l'analyse préliminaire devait dispenser aux États parties des conseils spécifiques, sous forme de recommandations, afin de les aider à préparer le dossier de proposition d'inscription. En outre, le Groupe de travail a recommandé l'instauration d'une période de transition de 2023 à 2027, au terme de laquelle seules les propositions d'inscription ayant fait l'objet d'une analyse préliminaire seraient examinées par le Comité ; un processus qui deviendrait obligatoire.
127. En 2021, lors de sa 44<sup>e</sup> session élargie, le Comité a approuvé les recommandations du Groupe de travail ad hoc et a décidé d'adopter le processus de proposition d'inscription réformé, avec l'analyse préliminaire comme première phase et le mécanisme précédent (c.-à-d. le dossier de proposition d'inscription complet) comme seconde phase ([Décision 44 COM 11](#)).

## E. Recommandations des Organisations consultatives et décisions du Comité (analyse de la période 2010-2023)

128. Ce chapitre traite de l'examen des changements intervenus entre les recommandations des Organisations consultatives et les décisions correspondantes du Comité du patrimoine mondial et doit être lu conjointement avec l'annexe 4. Pour faciliter la collecte des données, tous les types de changements ont été comptés de la même manière. Cependant, il faut souligner qu'un changement de renvoi à inscription n'a pas le même impact qu'un changement de non-inscription ou de différé à inscription en termes de crédibilité, ainsi qu'en termes de

coûts pour le système (c'est-à-dire les biens inclus dans le processus d'état de conservation immédiatement après l'inscription).

129. Dans l'analyse des décisions du Comité du patrimoine mondial concernant les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial pour la période 2010-2023, sur les 419 biens proposés, les Organisations consultatives en ont recommandé 223 (53,22 %) pour inscription (ou approbation en cas de modifications importantes des limites), tandis que 196 (46,78 %) ont fait l'objet d'une proposition de renvoi, d'examen différé ou de non-inscription. Sur les 419 propositions d'inscription, 341 (81,38 %) ont été inscrites ou approuvées. Parmi ces 341 inscriptions, les décisions concernant 122 biens (35,78%) ont changé par rapport à la recommandation des Organisations consultatives<sup>2</sup>.
130. Pour les biens dont l'inscription ou l'approbation n'a pas été recommandée par les Organisations consultatives, le Comité a changé par rapport aux recommandations de l'Organisation consultative dans 169 cas (86,22 %). Parmi ceux-ci, 122 (62,24 %) ont abouti à l'inscription de propositions d'inscription ou à l'approbation de modifications importantes des limites. Sur les 122 biens inscrits ou approuvés après changement, 35 (28,69 %) ont été proposés par un membre du Comité.
131. Dans l'ensemble, le facteur qui permet de mesurer les changements est en moyenne de 96 % pour les biens proposés par les membres du Comité et de 82,22 % pour les biens proposés par les non-membres du Comité, avec une moyenne globale de 86,22 %.
132. Dans l'analyse régionale de la période 2010-2023, sur les 419 propositions d'inscription, 35 (8,35 %) sont situées dans la région Amérique latine et Caraïbes, 179 (42,72 %) dans la région Europe et Amérique du Nord, 44 (10,50 %) dans la région Afrique, 130 (31,03 %) dans la région Asie et Pacifique, et 31 (7,40 %) dans la région États arabes.
133. Dans la région Amérique latine et Caraïbes, sur les 35 propositions d'inscription, dans 13 cas (37,14 %), la décision du Comité changeait par rapport aux recommandations de l'Organisation consultative. Sur les 35 propositions d'inscription, 30 (85,71 %) ont été inscrites ou approuvées, et parmi elles, 11 (36,67 %) ont été inscrites après changement.
134. Dans la région Europe et Amérique du Nord, sur les 179 propositions d'inscription, dans 58 cas (32,4 %), la décision du Comité changeait par rapport aux recommandations de l'Organisation consultative. Sur les 179 propositions d'inscription, 144 (80,45 %) ont été inscrites ou approuvées, et parmi elles, 41 (28,47 %) ont été inscrites après changement.
135. Dans la région Afrique, sur les 44 propositions d'inscription, dans 22 cas (50 %) la décision du Comité changeait par rapport aux recommandations de l'Organisation consultative. Sur les 44 propositions d'inscription, 34 (77,27 %) ont été inscrites ou approuvées, et parmi elles, 14 (41,18 %) ont été inscrites après changement.
136. Dans la région Asie et Pacifique, sur les 130 propositions d'inscription, dans 55 cas (42,31 %), la décision du Comité changeait par rapport aux recommandations de l'Organisation consultative. Sur les 130 propositions d'inscription, 108 (83,07 %) ont été inscrites ou approuvées, et parmi elles, 40 (37,04 %) ont été inscrites après changement.
137. Dans la région États arabes, sur les 31 propositions d'inscription, dans 22 cas (70,96 %), la décision du Comité changeait par rapport aux recommandations de l'Organisation consultative. Sur les 31 propositions d'inscription, 25 (80,65 %) ont été inscrites ou approuvées, et parmi elles, 16 (64 %) ont été inscrites après changement.

---

<sup>2</sup> Le choix de mettre l'accent sur les propositions d'inscription recommandées pour renvoi, examen différé ou non-inscription par les Organisations consultatives est dû aux cas extrêmement rares où le Comité du patrimoine mondial n'inscrit pas les propositions d'inscription recommandées pour « inscription » ou « approbation » par les Organisations consultatives.

## F. Équilibre de la Liste du patrimoine mondial

138. Si, dans le contexte de la Stratégie globale, il a été rappelé à plusieurs reprises que « *l'équilibre ne concerne pas le nombre mais la représentation des régions biogéographiques ou des événements de l'histoire de la vie* » (Rapport de la réunion d'experts sur l'évaluation des principes généraux et des critères pour les propositions d'inscription de biens naturels du patrimoine mondial (Parc de la Vanoise, France, 22-24 mars 1996), [WHC.96/CONF.201/INF.08](#) ; Évaluation de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible (1994-2004), [WHC-04/28.COM/13](#)) et que « *l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial désigne, non pas un nombre égal de sites inscrits, mais plutôt une attention égale portée à l'inscription, à la gestion, à la protection et à la conservation, ainsi qu'entre les différents types, catégories, thèmes, régions, périodes de la géologie terrestre, provinces biogéographiques, périodes historiques ou regroupements géoculturels présentant une VUE, sur la Liste du patrimoine mondial.* » (Analyse de la Stratégie globale pour une liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible (1994-2020), <https://whc.unesco.org/fr/documents/187906>), la question de l'équilibre est souvent ramenée à une affaire de chiffres.
139. Les régions qui devraient être considérées comme la base d'un cadre objectif pour l'analyse de la Liste du patrimoine mondial ne correspondent pas nécessairement aux frontières politiques ou aux groupes électoraux de l'UNESCO, mais plutôt aux valeurs « culturelles » et « naturelles » qui caractérisent la géographie de notre planète et son histoire. Par conséquent, il pourrait s'avérer impossible de viser un « équilibre » arithmétique simpliste au niveau de l'État partie ou de la région, compte tenu des différences et des caractéristiques intrinsèques qui les rendent difficilement comparables.
140. La complexité objective – voire l'impossibilité pure et simple – de ramener à des chiffres la question de l'équilibre est également évidente s'agissant du patrimoine culturel et naturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Ce sujet de discussion risque de ne pas trouver de solution simplement parce que la culture et la nature ne sont pas directement comparables en termes de chiffres.
141. Dans cet esprit, l'annexe 3 contient des données statistiques susceptibles d'offrir des perspectives différentes et des pistes de débat.

## G. Manuels et guides

142. [Guide pour l'élaboration et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial \(2020\)](#)  
Préparé par l'ICOMOS avec le soutien de l'UICN, de l'ICCROM et de l'UNESCO, ce document d'orientation vise à fournir des conseils élémentaires pendant les premières étapes du processus de proposition d'inscription au patrimoine mondial. Il s'aligne sur le « Processus en amont » et sur le processus de proposition d'inscription en deux phases approuvé par le Comité du patrimoine mondial. Axé sur les Listes indicatives, ce document fournit des conseils largement applicables basés sur des exemples récents. Il vise à aider les États parties à créer ou à réviser leurs Listes indicatives, qui jouent un rôle crucial dans le processus de proposition d'inscription.
143. [Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial \(2011\)](#)  
Ce manuel, élaboré conjointement par l'UNESCO, l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN, a pour objet d'aider les États parties à présenter des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de bonne qualité. Il souligne la nécessité de comprendre le système de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, met en relief les principaux concepts, souligne le rôle du travail d'équipe, fournit des informations sur la compréhension et la préparation du dossier de proposition d'inscription, et contribue à clarifier les Orientations. Le manuel ne prescrit pas de méthodes spécifiques mais expose les principes fondamentaux



pour présenter des propositions d'inscription aussi efficacement que possible, tout en garantissant la représentation et la protection du patrimoine naturel et culturel.

144. [Gérer le patrimoine mondial culturel \(2013\)](#)

Élaboré par l'UNESCO, l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN, ce manuel fournit des orientations aux États parties et à toutes les personnes impliquées dans la gestion des biens culturels du patrimoine mondial. Il vise à renforcer les capacités pour garantir une gestion efficace du patrimoine, améliorer les structures institutionnelles, et créer des relations dynamiques entre le patrimoine et son contexte. Le manuel explique en quoi consiste la gestion du patrimoine mondial, ses philosophies, et ses dispositifs. Un ensemble d'annexes offre ensuite des orientations sur la manière de les mettre en pratique. Son objectif est de favoriser des bénéfices durables, de promouvoir des approches inclusives et de contribuer au rôle du patrimoine au sein de la société.

145. [Gérer le patrimoine mondial naturel \(2012\)](#)

Élaboré par l'UNESCO, l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN, ce manuel vise à aider les États parties à gérer les valeurs naturelles des biens du patrimoine mondial, y compris les biens naturels et les biens mixtes, ainsi que les paysages culturels. Il reprend le schéma mis au point par l'UICN pour évaluer l'efficacité de la gestion des aires protégées et distingue les différentes étapes du processus de gestion. Ce manuel s'adresse à tous ceux qui sont concernés par le patrimoine mondial, en particulier : les gestionnaires de sites, les employés d'aires protégées, les populations locales et les entreprises opérant à proximité de biens naturels du patrimoine mondial. Il sert de guide vers les publications et la documentation disponibles sur l'évolution des stratégies de conservation.

146. [Gérer les risques de catastrophes pour le patrimoine mondial \(2010\)](#)

Axé sur la gestion des risques de catastrophes pour les biens culturels et naturels du patrimoine mondial, ce manuel – produit par l'UNESCO, l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN – vise à aider les gestionnaires de sites et les autorités gérantes des biens du patrimoine mondial culturel et naturel à réduire les risques encourus du fait de catastrophes naturelles et anthropiques. Il décrit les principes, les méthodologies et les processus de gestion des risques de catastrophes, en mettant en évidence le rôle positif que le patrimoine peut jouer dans la réduction des risques liés aux catastrophes. Destiné aux gestionnaires de sites et aux agences concernées, ce manuel explique comment intégrer des plans de gestion des risques liés aux catastrophes pour des biens du patrimoine dans des stratégies tant nationales que régionales.

147. [Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial \(2022\)](#)

Le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial produit par l'UNESCO, l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN fournit une méthodologie et un ensemble d'outils faciles à utiliser pour élaborer des évaluations d'impact selon les meilleures pratiques existant actuellement pour le patrimoine mondial. Il aide à identifier et à définir les valeurs et les attributs du site concerné, qu'il s'agisse d'un site culturel, d'un site naturel ou d'un site mixte culture-nature. Il explique le processus d'évaluation des impacts potentiels ainsi que la recherche de mesures d'atténuation appropriées et d'options alternatives.

148. [Trousse à outils : Amélioration de notre patrimoine 2.0 - Évaluation portant sur l'efficacité de la gestion des biens du patrimoine mondial et autres lieux patrimoniaux \(2023\)](#)

Développée par l'UNESCO, l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN, la Trousse à outils : Amélioration de notre patrimoine 2.0 propose une méthodologie d'auto-évaluation testée au niveau mondial pour aider les gestionnaires et les acteurs du patrimoine mondial à évaluer l'efficacité de la gestion d'un bien du patrimoine mondial ou d'un autre lieu de patrimoine. Une évaluation de l'efficacité de la gestion est l'évaluation de la qualité de la gestion d'un bien du patrimoine mondial, principalement en fonction de la mesure dans laquelle les valeurs patrimoniales du bien sont maintenues et les objectifs de gestion sont atteints. La boîte à outils aide les gestionnaires de sites à identifier les moyens d'améliorer les pratiques de conservation, les



processus de gestion et l'allocation des ressources, en particulier si elle est utilisée avant la révision ou la mise à jour des plans de gestion.

## H. Quelques suggestions de possibles pistes pour l'avenir

149. Cette section met l'accent sur les possibles pistes pour l'avenir. Il y a clairement eu des évolutions positives au fil des ans. Néanmoins, il est possible de faire encore davantage pour améliorer la représentativité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial. Il est important de noter que si cette section se concentre sur la réduction des écarts de représentation des États parties sur la Liste du patrimoine mondial et sur l'amélioration de l'équilibre de cette dernière, la *Convention* va beaucoup plus loin, en visant notamment la protection, la conservation et la transmission du patrimoine mondial culturel et naturel aux générations futures. L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial n'est pas une fin en soi, bien au contraire. Un dossier de proposition d'inscription de haute qualité – appuyé par des arguments pertinents et bien étayés s'agissant notamment des questions de valeur universelle exceptionnelle, de gestion et de protection – contribue à la conservation de ce patrimoine exceptionnel d'importance mondiale.
150. La Convention du patrimoine mondial établit un système de coopération et d'assistance à l'échelle internationale pour garantir la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Il appartient aux États parties et aux autres parties prenantes de l'appliquer ensemble, dans le véritable esprit de la *Convention*. Leur engagement et leur participation active sont indispensables pour mettre en œuvre la *Convention* sous tous ses aspects, tant dans un cadre international que dans un contexte national. La « Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial » de 2021 stipule que les États parties, le Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat et les Organisations consultatives ont la responsabilité collective de préserver la crédibilité et l'intégrité de la *Convention* et de soutenir sa mise en œuvre.

### 1. Pertinence (sous-)régionale de la *Convention* pour son importance mondiale

151. Le thème central de cette section est la pertinence (sous-)régionale et locale de la *Convention* pour son importance mondiale. La *Convention* doit être pertinente, comprise et applicable à tous les niveaux et dans le monde entier pour être vraiment crédible et représentative de son patrimoine mondial de valeur universelle exceptionnelle. Il est donc impératif d'examiner la *Convention* sous l'angle (sous-)régional et local, afin de voir comment elle peut s'y appliquer sans perdre de vue son importance mondiale.

De quelle(s) manière(s) la question de la pertinence (sous-)régionale peut-elle être abordée de façon structurée tout au long des processus du patrimoine mondial (Listes indicatives, proposition d'inscription, évaluation, etc.) ?

Par exemple, comment définir l'authenticité dans ce contexte particulier et comment la communauté assure-t-elle la pertinence et la transmission aux générations futures ?

152. Cette démarche doit également se faire de façon structurée. Il est important que les Organisations consultatives continuent à renforcer la diversité régionale de leurs experts pour les missions de conseil, de suivi et d'évaluation et pour les panels ; un processus qui est en cours, comme indiqué dans le document [WHC/23/45.COM/11.Rev.](#) Dans sa Stratégie 2023 pour le patrimoine mondial, l'UICN affiche son ambition d'intégrer le patrimoine mondial dans ses stratégies régionales de conservation en s'alignant sur les priorités et les circonscriptions régionales. L'UICN a en outre l'intention de créer des Plans régionaux d'action positive pour le patrimoine mondial, ciblant une action adaptée aux niveaux régional et sous-régional.

## 2. Propositions d'inscription

153. Dans sa Décision **43 COM 12**, le Comité du patrimoine mondial se dit convaincu que « le moyen le plus approprié pour restaurer et renforcer la crédibilité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial est l'élaboration de propositions d'inscription de grande qualité pour les sites ». Les participants au Forum des jeunes 2023 ont appelé les États parties à intensifier leurs efforts pour apporter plus de diversité dans l'inscription des biens du patrimoine mondial, à travers l'exploration continue des opportunités pour les régions et les catégories de patrimoine sous-représentées. Dans le cadre de leur réflexion sur « L'avenir de la Convention du patrimoine mondial » (2008), les États parties ont identifié la nécessité de remédier aux déséquilibres géographiques de la Liste. Ils ont conscience que chaque État partie ne possède pas nécessairement un bien avec une VUE potentielle ou les infrastructures/ressources requises pour mettre en œuvre ses obligations au titre de la *Convention*.
154. Comme indiqué dans les sections précédentes de ce document de référence, l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial ne devrait pas désigner un nombre égal de biens inscrits, mais plutôt, comme le suggère l'Analyse de la Stratégie globale pour une liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible (1994-2020), une attention égale portée à l'inscription, à la gestion, à la protection et à la conservation, ainsi qu'entre les différents types, catégories, thèmes, régions, périodes de la géologie terrestre, provinces biogéographiques, périodes historiques ou regroupements géo-culturels présentant une VUE, sur la Liste du patrimoine mondial. De plus, l'ICOMOS, par exemple, a noté que l'équilibre devrait se référer au degré de représentation d'un type particulier de patrimoine de valeur universelle exceptionnelle sur la Liste (WHC-02/CONF.201/6). L'analyse des lacunes et les études thématiques sont essentielles à cet égard.
155. Cela étant dit, le processus de proposition d'inscription peut être décourageant. Il nécessite, entre autres, des ressources (temps, argent et expertise) et une compréhension claire de ce qui est requis. Des initiatives doivent être prises pour rendre ce processus aussi pertinent et simple que possible, afin d'éliminer les obstacles inutiles à une proposition d'inscription de grande qualité et, en fin de compte, à la bonne gestion des biens du patrimoine mondial.
156. Une fois qu'un dossier de proposition d'inscription a été soumis au Centre du patrimoine mondial, il est évalué par les Organisations consultatives. Elles présentent leur évaluation au Comité du patrimoine mondial qui décide ensuite d'inscrire, de différer, de renvoyer ou de ne pas inscrire la proposition d'inscription. L'audit 2011 de la Stratégie globale et de l'Initiative PACTe (WHC-11/35.COM/INF.9A) a déjà noté un lien entre les États parties représentés au Comité du patrimoine mondial et la localisation des biens proposés pour inscription. L'audit indiquait que " les pays les plus présents au Comité ont près de quatre fois plus de biens inscrits que la moyenne des pays " à l'époque. L'annexe 4 du présent document donne un aperçu des biens inscrits situés sur le territoire des membres du Comité pour la période 2010-2023 : sur les 341 biens inscrits, 82 (24,05%) étaient situés sur le territoire des membres du Comité (qui ne représentent que 10,77% des États parties). En outre, 35 (10,26%) des biens inscrits mentionnés ci-dessus l'ont été à la suite de changements entre les recommandations et les décisions. L'audit a fait une observation à cet égard et a qualifié les différences entre les décisions du Comité et les recommandations des Organisations consultatives "d'évolution très inquiétante pour la crédibilité de la Liste". L'annexe 4 montre que sur la période 2010-2023, 169 recommandations ont été changées sur les 196 propositions d'inscription non recommandées pour inscription ou approbation par les Organisations consultatives, ce qui représente 86,22%. L'analyse régionale concernant les inscriptions par le biais de changement entre 2010 et 2023 montre que dans la région des États arabes 64% des biens ont été inscrits ou approuvés par le biais de modifications, dans la région Asie et Pacifique 37,04%, dans la région Afrique 41,18%, dans la région Europe et Amérique du Nord 28,47% et dans la région Amérique latine et Caraïbes 36,67%.

### 3. Analyse des lacunes et études thématiques

157. On ne soulignera jamais assez l'importance de l'analyse des lacunes et des études thématiques. En 1999, l'Assemblée générale a invité les **Organisations consultatives** à lancer des programmes d'études thématiques et de classification des thèmes. Cette invitation a été réitérée en ce qui concerne le patrimoine naturel dans la décision **45 COM 8** qui encourage les États parties à consulter l'analyse des lacunes pertinente et à utiliser pleinement et efficacement les études mondiales, régionales et thématiques de l'UICN (voir l'annexe 7 pour une liste d'études). Étant donné qu'elles ont 20 ans, il pourrait être envisagé d'avoir une réflexion avec une évaluation de la façon dont elles ont été utilisées afin de les revisiter. Il existe plusieurs exemples réussis où des sites de types de patrimoine et de régions sous-représentés ont été proposés et inscrits dans des délais courts suite à la publication d'études thématiques de l'UICN et de l'ICOMOS.
158. Dans sa Stratégie 2023 pour le patrimoine mondial, l'UICN souligne son ambition d'actualiser et de promouvoir ses recommandations afin de combler les lacunes qui subsistent sur la Liste du patrimoine mondial pour les sites avec une valeur universelle exceptionnelle potentielle en termes de biodiversité, de géodiversité et de phénomènes naturels remarquables. On ne saurait trop insister sur l'urgence de cette démarche, car ces recommandations jouent un rôle essentiel dans la présentation de dossiers de proposition d'inscription de haute qualité. Elles fournissent des informations essentielles qui sont cruciales pour justifier l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial. Elles devraient également permettre de réduire les ressources nécessaires pour toutes les parties prenantes concernées (États parties, Organisations consultatives, Secrétariat) en contribuant à améliorer la qualité des dossiers de proposition d'inscription et à accroître la représentativité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial.

Comment faire avancer la préparation et la mise à jour des études thématiques et comparatives pour les régions sous-représentées et les types de patrimoine sous-représentés ? Cela nécessiterait-il l'identification d'un budget par le Comité du patrimoine mondial ?

159. En ce qui concerne les États parties à la Convention du patrimoine mondial et les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, l'annexe 3 présente des données statistiques qui donnent des indications intéressantes. Par exemple, en comparant le tableau n° 2 (Nombre de biens du patrimoine mondial / superficie par région géographique) avec le tableau n° 3 (Nombre de biens du patrimoine mondial / superficie par région de la Convention du PM), on note des différences substantielles. Si l'on considère le nombre de biens du patrimoine mondial/surface par région de la Convention du patrimoine mondial, l'Europe et l'Amérique du Nord représentent plus de 12 % des biens, l'Asie/Pacifique plus de 8 %, les États arabes plus de 7 %, l'Amérique latine et les Caraïbes plus de 7 %, et l'Afrique un peu moins de 5 %. Toutefois, si l'on considère le nombre de biens du patrimoine mondial/surface par région géographique, l'Europe représente près de 7 % de la surface mondiale, l'Amérique du Nord plus de 16 %, l'Asie plus de 30 % et l'Afrique plus de 20 %. Ces données semblent appuyer l'idée que, concernant l'équilibre, il ne faut pas raisonner uniquement en termes de chiffres.

### 4. Implication totale des parties prenantes et des détenteurs de droits

160. Comme cela a été souligné lors du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention du patrimoine mondial (2022), le rôle des populations locales et des peuples autochtones en tant que parties prenantes et détenteurs de droits dans l'identification, la gestion, la protection et la mise en valeur du patrimoine mondial devrait être conforme à la [Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial](#), à l'UNDRIP et à d'autres normes internationales. À ce titre, les populations locales, les peuples autochtones, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, la société civile, les organisations privées et les autres parties prenantes devraient participer de

manière effective et inclusive aux processus de proposition d'inscription et de gestion afin de garantir la prise en compte des savoirs traditionnels et autochtones. En outre, en ce qui concerne les terres et territoires des peuples autochtones, les États parties doivent consulter et coopérer, en toute bonne foi, avec les peuples autochtones concernés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives propres, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé. Cet engagement des communautés devrait résonner dans tous les processus et outils du patrimoine mondial, qu'il s'agisse des *Orientations*, du format de proposition d'inscription ou du cycle de soumission de Rapports périodiques. Depuis 2011, l'initiative « Notre Dignité Commune – Approches fondées sur les droits » de l'ICOMOS encourage l'exploration des questions de droits dans le patrimoine mondial et la gestion du patrimoine en général et a lancé un projet pilote sur l'examen des propositions d'inscription pour l'inclusion d'une approche fondée sur les droits en 2022. La Stratégie 2023 de l'UICN pour le patrimoine mondial préconise une meilleure intégration des approches fondées sur les droits ainsi que le renforcement des collaborations avec les groupes internationaux de défense des droits humains et les organisations de peuples autochtones, afin de garantir la réalisation des droits et le partage équitable des bénéfices entre les biens du patrimoine mondial. Cela souligne une fois de plus l'intérêt d'examiner le patrimoine sous un angle (sous-)régional.

Même si la nécessité est identifiée, la question reste de savoir comment garantir la pleine participation des parties prenantes aux processus de proposition d'inscription et de gestion. De quelle(s) manière(s) cela peut-il être réalisé et financé ?

## 5. Mise à jour du format de proposition d'inscription

161. Une autre solution consisterait à alléger et raccourcir le format actuel des propositions d'inscription afin de le rendre moins gourmand en ressources, plus accessible et plus digeste. Il s'agit actuellement d'un document complexe qu'il faut prendre le temps de comprendre pour pouvoir l'appliquer comme prévu. Il pourrait être envisagé de fixer un nombre maximum de mots par section, et donc de limiter le nombre total de pages, ce qui a également été évoqué lors de la réunion de Tunis. Le nouveau format adopté en 2021 prévoit déjà une limite de mots pour les sections 2.a et 2.b ; cette limite peut-elle être étendue à d'autres sections du format de proposition d'inscription ? Les propositions d'inscription actuelles sont souvent trop longues et coûteuses ; elles mobilisent beaucoup de ressources (temps, argent, connaissances, etc.). Il existe des exemples récents de dossiers de proposition d'inscription relativement peu étoffés qui ont été qualifiés d'exemplaires.

Le groupe de travail pourrait se pencher sur la question de savoir comment simplifier le format de proposition d'inscription sans perdre les informations pertinentes nécessaires pour assurer une gestion et une protection à long termes. Par ailleurs, serait-il possible d'introduire des limites de mots dans d'autres sections du format (comme pour les sections 2.a et 2.b) ?

162. En travaillant sur la simplification du format de proposition d'inscription, on pourrait réfléchir à la possibilité d'utiliser les nouvelles technologies disponibles d'une manière juste et équitable pour tous les États parties, comme cela a été discuté lors de la réunion de Tunis. Il devrait s'agir d'un concept dynamique, mis en œuvre régulièrement pour tenir compte des progrès technologiques. Ces technologies pourraient être appliquées à différents aspects, comme les cartes numériques utilisant le SIG ou la documentation de l'authenticité d'une manière différente. Les nouvelles technologies peuvent en outre jouer un rôle crucial dans l'accessibilité linguistique. La langue est à la base de la compréhension des documents et des exigences, même s'il n'est pas acquis que tout le monde puisse comprendre ou s'exprimer parfaitement dans l'une des six langues officielles ou dans les deux langues de travail. Cela nous amène au point suivant, à savoir le fait que le format de proposition d'inscription actuel est plutôt lourd en termes de texte. Pour le rendre plus accessible à tous, il est recommandé de privilégier d'autres méthodes d'argumentation que l'utilisation de mots. Les nouvelles technologies peuvent également être appliquées à cet égard. Il s'agit là d'une raison supplémentaire d'inclure la jeune génération, comme elle l'a clairement indiqué lors du Forum des jeunes 2023, où elle a demandé à participer aux discussions sur le patrimoine culturel et

naturel en tant que futur décideur en matière de patrimoine. Cela correspond également à la Stratégie de l'UICN pour la jeunesse 2022-2030 (<https://www.iucn.org/resources/grey-literature/iucn-youth-strategy-2022-2030>). Le Forum des jeunes 2023 a déclaré que la perspective et les nouvelles approches des jeunes professionnels sont indispensables à la planification et à la gestion modernes du patrimoine, ainsi qu'à la navigation dans un monde où la technologie évolue.

De quelle manière les nouvelles technologies peuvent-elles être utilisées pour rendre le format de proposition d'inscription accessible à tous ? Le Forum des jeunes peut-il jouer un rôle dans l'approfondissement, entre autres, de cette question ?

163. En outre, il est recommandé d'utiliser les outils déjà en place, comme l'étude technique. Le Centre du patrimoine mondial fournit une étude technique et des commentaires sur les projets de dossiers de proposition d'inscription soumis par les États parties. Si un dossier n'est pas complet, il ne sera pas pris en considération cette année-là, ce qui entraîne un retard d'au moins un an. Ce document de référence rappelait précédemment que 71 % des dossiers de proposition d'inscription considérés comme incomplets après leur soumission officielle n'avaient pas fait l'objet d'une étude technique. Cet outil fournit donc un service inestimable. Il n'est malheureusement pas utilisé par tout le monde alors qu'il pourrait éviter des retards inutiles.

## 6. Coopération internationale

164. Comme indiqué dans l'annexe 3, la limite d'une proposition d'inscription par État partie et par session et la limite annuelle globale de 35 propositions d'inscription sont toutes deux des mesures appropriées pour remédier au déséquilibre de la Liste du patrimoine mondial, pour limiter toute pression supplémentaire sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, et pour limiter la charge globale du Comité, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial. D'autres actions sont cependant nécessaires pour traiter les questions de représentativité et d'équilibre de la Liste du patrimoine mondial (voir, entre autres, les paragraphes 59-61 des *Orientations* concernant d'autres mesures). Dès 1999, l'Assemblée générale a invité les États parties ayant une représentation substantielle de biens sur la Liste du patrimoine mondial à espacer volontairement leurs futures propositions d'inscription. Cette limitation volontaire des nouvelles propositions d'inscription a été réitérée dans la « Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial » (2021).
165. L'établissement de coopérations internationales devrait être encouragé à tous les niveaux. Comme indiqué au début de cette section, la *Convention* est un outil de coopération internationale. Cette coopération peut prendre différentes formes. Il existe par exemple des accords de fonds-en-dépôt/coopération entre les États parties et l'UNESCO. Alternativement, les propositions d'inscription peuvent être associées à la création de partenariats régionaux basés sur l'échange d'expertise technique. Le jumelage des biens du patrimoine mondial est une autre forme de coopération. Dans ce cas, les biens eux-mêmes travaillent ensemble pour établir une coopération mutuellement bénéfique afin d'apprendre les uns des autres et d'assurer une gestion et une conservation efficaces des biens. Le jumelage peut aussi se faire entre un site travaillant sur un dossier de proposition d'inscription et un bien du patrimoine mondial, ou entre des établissements d'enseignement, comme les universités, ce qui peut s'avérer très bénéfique pour le développement d'études thématiques et comparatives. Une coopération est également possible entre les centres de catégorie 2 régionaux et les États parties de cette région, par exemple en ce qui concerne les propositions d'inscription et la gestion.



Compte tenu de la diversité des formes de coopération internationale, existe-t-il des initiatives qui pourraient être explorées (de préférence dans un délai relativement court) afin de rendre la Liste du patrimoine mondial plus représentative et crédible, comme cela a été souligné dans la Déclaration de principes ?

## 7. Listes indicatives

166. Comme indiqué précédemment, les Listes indicatives sont d'une importance cruciale pour un certain nombre de raisons. Le rapport de la réunion organisée au Parc de la Vanoise en 1996 a reconnu les Listes indicatives et leur harmonisation régionale comme un outil permettant de mieux gérer la Liste. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la Décision de Cairns (2000), qui stipulait qu'elles devaient être utilisées comme outil de planification afin de réduire les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial. La Décision **45 COM 8** souligne le rôle possible des conseils en amont dans l'élaboration ou la révision des Listes indicatives. Elle insiste également sur l'importance du processus de révision et de mise à jour des Listes indicatives comme outil d'harmonisation régionale de la Liste du patrimoine mondial, et comme outil de planification à long terme.
167. Jusqu'à présent, les résultats du troisième cycle de soumission de Rapports périodiques montrent la nécessité d'identifier et de mettre à jour les inventaires nationaux ainsi que les Listes indicatives pour refléter la diversité du patrimoine et améliorer la représentation et l'équilibre des différents types de biens. Ils soulignent également l'intérêt de réaliser des études thématiques et une analyse des lacunes. Par ailleurs, une plus grande attention devrait être accordée aux inventaires nationaux, car ils favorisent la reconnaissance du patrimoine national et de son importance au même titre que le patrimoine mondial.
168. Il est donc recommandé aux États parties de mettre régulièrement à jour leurs Listes indicatives et de les harmoniser aux niveaux régional et thématique. Néanmoins, comme indiqué dans ce document de référence, l'harmonisation régionale des Listes indicatives n'a lieu que de manière très sporadique et n'a pas été intégrée à la procédure relative aux Listes indicatives.
169. Les réunions régionales sont cruciales pour identifier les types de biens susceptibles d'être proposés pour inscription dans une région donnée, et ceux susceptibles d'être inclus en tant que biens transnationaux et transfrontaliers. À titre d'exemple, l'ICOMOS a publié en 2021, avec la coopération de l'ARC-WH et par le biais de réunions d'experts, une étude sur *l'exploration du patrimoine culturel de la région arabe : potentiel offert pour une Liste du patrimoine mondial plus équilibrée*, dont le but était d'analyser certains des défis auxquels sont confrontés les pays arabes et de fournir une évaluation des thèmes et typologies prometteurs qui pourraient être considérés par les États parties arabes comme une base pour identifier les sites ayant un potentiel pour de futures propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Cela devrait encourager la diversification des dossiers de proposition d'inscription et ainsi contribuer à une Liste du patrimoine mondial plus crédible, plus équilibrée et plus représentative (conclusions de la Réunion spéciale d'experts « Convention du patrimoine mondial : Le concept de valeur universelle exceptionnelle » organisée à Kazan, en 2005). Le troisième cycle de soumissions de Rapports périodiques a permis de promouvoir l'intégration des caractéristiques régionales dans les Listes indicatives, notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'inclusion du patrimoine des peuples autochtones avec leur consentement préalable et éclairé.

Compte tenu de l'importance des Listes indicatives dans la planification du processus de proposition d'inscription, comment peut-on encourager l'harmonisation des Listes indicatives ? Et comment faire en sorte que cela devienne une priorité ?



## 8. Renforcement des capacités

170. Le renforcement des capacités est essentiel pour la *Convention*. Le rapport 2021 du Centre du patrimoine mondial au Comité (WHC/21/44.COM/5A) note qu'il existe un besoin constant de renforcer les capacités dans tous les aspects du patrimoine mondial, afin d'assurer une meilleure gestion des biens du patrimoine mondial, y compris les savoirs traditionnels, et de soutenir la préparation des dossiers de proposition d'inscription. Comme la Convention implique la protection, la conservation et la transmission du patrimoine culturel et naturel mondial aux générations futures, le renforcement des capacités est crucial pour soutenir la crédibilité et la qualité de la Convention du patrimoine mondial. Cette situation se reflète également dans les résultats du troisième cycle de soumission de Rapports périodiques, qui ont unanimement souligné l'importance du renforcement des capacités à tous les niveaux. Cela s'inscrit dans les plans d'action régionaux élaborés pour la décennie à venir.
171. Les Orientations notent que la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (WHCBS) fournit « un cadre d'action, et guide les acteurs au niveau international, régional ou national, afin de créer des stratégies régionales et nationales pour le renforcement des capacités, en complément des activités ponctuelles de renforcement des capacités » dans le but d'assurer le développement des compétences nécessaires pour une meilleure mise en œuvre de la Convention. Par conséquent, des stratégies régionales visant à renforcer les capacités liées au patrimoine mondial ont été élaborées. Cependant, comme le mentionne l'évaluation de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (2023) réalisée par l'E.C.O. Institute for Ecology, entre 2010 et 2021, il n'y a pratiquement pas eu de financement disponible pour la mise en œuvre de la WHCBS. L'évaluation indique également que l'un des principaux résultats du WHCBS est le programme Leadership du patrimoine mondial, mis en œuvre par l'UICN et l'ICCROM et financé principalement par les gouvernements norvégien et suisse. L'évaluation recommande la création d'un groupe de travail global dirigé par le Centre et l'ICCROM et la création de groupes de travail régionaux dirigés par les unités régionales du Centre pour identifier les thèmes et les besoins prioritaires basés sur le troisième cycle de soumission de Rapports périodiques ainsi que sur la validation des parties prenantes régionales.
172. Le Groupe de travail ad hoc a également convenu de la nécessité d'intensifier les activités de renforcement des capacités, en ciblant spécifiquement les experts des régions et des pays sous-représentés, afin d'améliorer l'équilibre géographique de la Liste. Par ailleurs, des efforts doivent être déployés par toutes les parties prenantes, en accordant une attention particulière à la participation des peuples autochtones et des détenteurs de droits. ([WHC/23/45.COM/11.Rev](#)).
173. Le caractère essentiel de la formation a également été souligné lors d'une session de dialogue des « 50 Penseurs », qui ont rappelé que les jeunes sont la clé de l'avenir de notre patrimoine. Les activités de sensibilisation dans les écoles aident à comprendre la valeur du patrimoine et la nécessité de le protéger. Il a aussi été souligné que la société civile, les acteurs privés, les communautés internationales et les gouvernements devraient travailler ensemble pour sensibiliser l'opinion et soutenir le travail de préservation.
174. Le renforcement des capacités doit être continu et systématique plutôt que fortuit si l'on veut consolider les acquis et assurer une continuité. Le programme AFRICA 2009 a été mentionné dans ce document comme un exemple de la nécessité de consolider les acquis et de continuer à soutenir les instituts de formation régionaux impliqués dans le renforcement des capacités des professionnels africains. Il est impératif d'améliorer la connaissance du patrimoine mondial au niveau national afin d'assurer un avenir durable à ce patrimoine exceptionnel. Le drainage de connaissances est préjudiciable à cet égard. Il est donc recommandé de mettre en place un mécanisme structurel de renforcement des capacités afin d'assurer la pérennité de l'expertise en matière de patrimoine mondial sur le terrain. Le programme Leadership du patrimoine mondial mis en œuvre par l'ICCROM et l'UICN s'appuie sur des modules thématiques couvrant la gestion efficace, l'évaluation d'impact, la résilience et les réseaux d'apprentissage qui fournissent systématiquement des connaissances et des pratiques

structurées au personnel chargé de la gestion des sites, sur la base du contenu des manuels de référence du patrimoine mondial.

175. Le mentorat est un moyen de renforcer les capacités et de transférer les connaissances. Les résultats du troisième cycle de soumission de Rapports périodiques soulignent son importance. En 2022, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a lancé un programme de mentorat pour les professionnels africains du patrimoine mondial dans le but de consolider leurs capacités. Comme pour le jumelage, le mentorat peut se faire à différents niveaux, par exemple au sein des Organisations consultatives lorsqu'elles travaillent au renforcement de leur diversité régionale.

Quelles sont les possibles pistes pour l'avenir pour intensifier les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les régions et les pays sous-représentés ? Quelles sont les lacunes en matière de capacités ? Quelles sont les étapes nécessaires sur le plan structurel pour former des professionnels du patrimoine (sur le terrain) capables de comprendre les problèmes d'un point de vue local/(sous-)régional ?

## 9. Ressources

176. En 2013, l'Assemblée générale a recommandé aux États parties de verser des contributions volontaires supplémentaires à utilisation non restreinte, et a discuté de l'importance de réitérer l'appel aux États parties pour qu'ils doublent volontairement leurs contributions mises en recouvrement, qu'ils contribuent au sous-compte dédié à l'évaluation des propositions d'inscription, sur la base du mécanisme de partage des coûts, et qu'ils règlent toutes les contributions mises en recouvrement en attente (Résolution 19 GA 8). L'Assemblée générale de 2003 a recommandé que des ressources financières supplémentaires soient allouées au Centre du patrimoine mondial pour promouvoir des programmes visant à renforcer les capacités des États parties et des régions sous-représentées sur la Liste du patrimoine mondial. Elle recommande également au Secrétariat d'envisager la possibilité d'organiser chaque année un Forum des partenaires en collaboration avec les États parties, et d'assurer un suivi et une mise en œuvre appropriés des résultats.
177. En outre, il est important de comprendre que les ressources ne se limitent pas à l'aspect financier et qu'il convient également d'allouer du temps et des compétences spécialisées.

Quelles pourraient être les mesures concrètes à prendre pour s'assurer que le Fonds du patrimoine mondial dispose de davantage de ressources afin d'améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial ?

## PARTIE II – PROPOSER DES SOLUTIONS AUX EXIGENCES DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE, Y COMPRIS L'AMÉLIORATION DES ACTIVITÉS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

### A. Organisations consultatives

178. Avant toute chose, il convient de noter que les écarts de représentation des États parties sur la Liste du patrimoine mondial ne sont pas une question de déséquilibre des recommandations des Organisations consultatives et inscriptions, mais une question de déséquilibre des propositions d'inscription qui sont soumises. Par conséquent, le déséquilibre de la Liste du patrimoine mondial est une conséquence directe du déséquilibre des propositions d'inscription, comme l'illustrent clairement les chiffres suivants : en ce qui concerne les propositions d'inscription soumises sur la base de critères culturels ou mixtes, par exemple, seuls 20 des 341 dossiers de proposition d'inscription transmis à l'ICOMOS pour évaluation au cours des 10 dernières années provenaient d'Afrique, soit moins de 6 %. En revanche,

180 étaient originaires d'Europe, soit plus de 52 %, alors que le « taux d'inscription » (ratio entre les biens inscrits et les biens soumis) était légèrement inférieur pour l'Europe (59 %) par rapport aux 4 autres régions réunies (68 %).

179. Dans cette optique, les démarches que l'ICOMOS et l'UICN proposent – et qui ont déjà été évoquées dans le cadre des réflexions et discussions du Groupe de travail ad hoc – sont principalement basées sur les approches suivantes :

- Consolidation des études thématiques et régionales sur les lacunes en matière de patrimoine naturel et culturel, associée à une action de suivi dotée de ressources appropriées permettant aux États parties de préparer des dossiers de proposition d'inscription de grande qualité, en s'appuyant sur des exemples réussis de processus de proposition d'inscription rapides à la suite de la publication d'études thématiques.
- Développement d'activités en amont ciblant les pays/régions sous-représentés, principalement par le biais d'ateliers pour élaborer ou réviser les Listes indicatives. Cinq ateliers de ce type ont été organisés par l'UICN et l'ICOMOS depuis 2021, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial. Fournir des conseils en amont sur des sites individuels peut également s'avérer très utile pour préparer un dossier de proposition d'inscription, et l'ICOMOS a effectué ce travail individuel en amont pour 10 États parties depuis 2021, à la demande du Centre du patrimoine mondial. Toutefois, on peut regretter que les demandes de conseils émanent également de pays déjà très bien représentés, alors que ce service devrait peut-être bénéficier en premier lieu aux États parties sous-représentés.
- Élaboration de lignes directrices de pré-proposition d'inscription pour les catégories de patrimoine culturel sous-représentées (telles que les Orientations préalables à une proposition d'inscription sur l'art rupestre publiées par l'ICOMOS en 2011, qui se sont avérées très utiles pour encourager la préparation de dossiers de proposition d'inscription pour de tels sites).
- Développement d'activités de formation visant à fournir des conseils techniques pour la préparation des dossiers de proposition d'inscription. Un atelier de ce type, axé sur les exigences techniques de l'analyse préliminaire, est organisé par le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) en mai pour les experts africains et arabes. Les Organisations consultatives seraient disponibles pour organiser d'autres ateliers similaires.
- Intensification des activités de renforcement des capacités (telles que celles organisées avec le soutien du Fonds pour le patrimoine mondial africain (AWHF) ou du Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH)) en donnant aux experts jeunes et en milieu de carrière issus de régions sous-représentées l'opportunité de prendre part au processus d'évaluation, y compris dans les missions et les sessions du Panel. L'ICOMOS a lancé cette initiative en 2023, mais à une échelle encore trop limitée en raison de contraintes financières. Conformément à sa stratégie pour la jeunesse 2022-2030, l'UICN développe activement son réseau d'experts à cet égard.

## B. Renforcement des capacités

180. Le renforcement des capacités est une priorité ; c'est l'un des objectifs stratégiques (ou « cinq C ») définis par le Comité du patrimoine mondial (Budapest, 2002 et Christchurch, 2007), au cœur de la mise en œuvre durable de la Convention (Orientations, paragraphes 212 – 214 bis), qui vise à doter les États parties de l'expertise nécessaire pour protéger et gérer leurs biens.

181. Lors de sa 35<sup>e</sup> session (UNESCO, 2011), le Comité a approuvé la [Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial](#) (WHCBS) qui a succédé à la Stratégie de formation, lancée en 2001, faisant ressortir le glissement de la formation vers le renforcement des capacités pour le patrimoine (Décision **35 COM 9B**). Cette nouvelle Stratégie de renforcement

des capacités du patrimoine mondial a été développée par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO en collaboration avec les Organisations consultatives et d'autres partenaires pour le renforcement des capacités, tels que les centres de catégorie 2 de différentes régions du monde. Depuis son adoption, des stratégies régionales spécifiques ont été mises en œuvre aux niveaux régional et international afin de renforcer les capacités liées au patrimoine mondial : elles visent à en protéger et gérer les biens, ainsi qu'à garantir la représentativité, la crédibilité et l'équilibre de la Liste du patrimoine mondial. Des formations et des ateliers visant à renforcer les capacités des États parties, notamment par rapport à l'efficacité de la gestion, à la conservation et l'élaboration de dossiers de proposition d'inscription, ainsi qu'au retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, sont régulièrement organisés, en particulier dans les régions prioritaires, en mettant également l'accent sur les groupes ciblés en priorité. Les formations s'appliquent aussi à améliorer l'efficacité de la gestion des biens du patrimoine mondial et à exploiter les bonnes pratiques pour favoriser le développement socioéconomique et la conservation du patrimoine.

182. De nombreuses ressources pour le renforcement des capacités, telles que des manuels, des guides et des boîtes à outils, ont été préparées sur des sujets essentiels afin d'aider les États parties à mettre en œuvre la Convention. Le Processus en amont ainsi que le processus d'analyse préliminaire ont également été conçus pour aider les États parties à préparer les Listes indicatives, les propositions d'inscription et la compréhension globale du concept de valeur universelle exceptionnelle avec des mécanismes de gestion et de conservation appropriés mis en place pour les biens.
183. Le programme Leadership du patrimoine mondial coordonné par l'ICCROM et l'UICN renforce les compétences des praticiens travaillant dans le cadre de la Convention, et tient compte de l'ensemble des pratiques de conservation, afin que le « patrimoine mondial » puisse orienter les activités vers l'innovation et l'excellence dans le secteur de la conservation. Parmi les activités essentielles et à long terme, figurent la révision des manuels de gestion du patrimoine mondial et la création d'une plate-forme d'apprentissage en ligne.
184. La mise en œuvre de la Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial, les progrès accomplis et les stratégies et activités régionales de renforcement des capacités sont examinés chaque année par le Comité lors de ses sessions.
185. En 2021 (Décision **44 COM 6**), le Comité a demandé une évaluation indépendante et axée sur les résultats de sa mise en œuvre décennale, qui a été examinée lors de sa 45<sup>e</sup> session élargie (Document [WHC/23/45.COM/6](#)). Dans la Décision **45 COM 6**, le Comité a reconnu les progrès accomplis par tous les acteurs dans la mise en œuvre de la Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial et a demandé au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec l'ICCROM, l'UICN et l'ICOMOS, d'élaborer une nouvelle stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial pour la décennie 2025-2035, avec des priorités claires, des objectifs stratégiques, des réalisations et des résultats attendus, en s'appuyant sur le compte rendu de l'évaluation et sur ses recommandations et lignes directrices. Cependant, il est important de noter que le renforcement des capacités ainsi que le développement de la Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial, dépendant principalement de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, les États parties sont invités à contribuer financièrement à cette fin.

## PARTIE III – ÉTUDIER LA POSSIBILITE DE FAIRE APPEL À DES PRESTATAIRES DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRES

186. Les éléments ci-dessous ont été présentés au groupe de travail ad hoc 2022-2023, qui a recommandé de poursuivre les discussions sur ce sujet.

## A. Contexte

187. Conformément à l'« Étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs par des instruments et programmes internationaux » de l'IOS (Document [WHC/17/41.COM/INF.14.II](#)), soumise au Comité lors de sa 41<sup>e</sup> session (Cracovie, 2017), les « **services consultatifs** » consistent en ce qui suit :
- Évaluation des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
  - Missions de suivi réactif et examens techniques en rapport avec les articles 172-174 des *Orientations* (y compris les examens des évaluations d'impact sur le patrimoine ou sur l'environnement), et
  - Examen des demandes d'assistance internationale.
188. Sur recommandation de l'IOS, la question des services consultatifs supplémentaires a été portée à l'attention des groupes de travail ad hoc entre 2017 et 2019. En 2018, **un avis juridique a été émis concernant cette possibilité** (voir le Document [WHC/18/42.COM/12A](#), p. 7, et l'annexe 8 du présent document), qui conclut que « *ni la Convention, ni les Orientations n'obligent le Comité à recourir uniquement à l'ICCROM, l'UICN et l'ICOMOS pour la prestation de services consultatifs* ».
189. Néanmoins, en 2017-2018, la plupart des membres du groupe de travail ad hoc ont estimé que le rôle central de l'ICCROM, de l'ICOMOS et de l'UICN devait être préservé et que le recours à d'autres entités devait venir en complément du système actuel, qui fonctionne avec une haute qualité de service depuis 40 ans, plutôt qu'en remplacement des pratiques en cours.
190. En conséquence, le groupe de travail ad hoc a conclu en 2018-2019 qu'« *il n'était pas nécessaire de modifier la pratique actuelle, que, par ailleurs, l'introduction de toute nouvelle modalité relative au recours à d'autres services consultatifs ne contribuerait pas à résoudre les problèmes financiers ; au contraire, elle compliquerait encore davantage la situation* » (voir Document [WHC/19/43.COM/12 § 68-69](#)). En conséquence, le groupe de travail ad hoc a recommandé de « *maintenir le statu quo concernant l'implication de services consultatifs supplémentaires* » (Recommandation 14), ce que le Comité a approuvé (Décision [43 COM 12](#)), explicitement « *en maintenant le statu quo concernant l'implication de services consultatifs supplémentaires et en encourageant les organisations consultatives à poursuivre les consultations avec les programmes scientifiques de l'UNESCO et les organes relevant d'autres conventions de l'UNESCO* ».
191. Néanmoins, en 2021, le Comité, par sa [décision 44 COM 14 §21](#), a confié au groupe de travail ad hoc le soin d'examiner les questions suivantes :
- a) *Cartographie des prestataires de services consultatifs supplémentaires actuels et potentiels, afin d'améliorer l'équilibre géographique,*
  - b) *Possibilité d'explorer les critères et la gouvernance selon lesquels le Comité peut coopérer avec les organisations internationales et non gouvernementales conformément aux articles 13.7 et 14.2 de la Convention (...);*”
192. Les catégories suivantes de potentiels prestataires de services consultatifs ont été présentées au groupe de travail ad hoc afin de préparer une cartographie préliminaire et indicative de tels prestataires.
1. Organisations engagées par l'UNESCO ces dernières années pour soutenir la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, opérant au niveau mondial, régional ou sous-régional et ayant une expérience de travail sur le patrimoine mondial dans plus d'un pays ;
  2. Organisations associées à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial par le biais du programme UNITWIN/Chaires UNESCO ;
  3. Instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO et associés à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;



4. Organisations non gouvernementales et fondations en partenariat officiel avec l'UNESCO et disposant d'un mandat et d'une expertise pertinents pour le travail de la Convention du patrimoine mondial ;
5. Organisations inscrites aux sessions du Comité au cours des cinq dernières années, ayant une mission régionale ou mondiale en rapport direct avec la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
6. Organismes des Nations Unies ou autres organisations intergouvernementales ayant des compétences spécialisées en rapport avec la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.
7. Autres organisations présentant un intérêt potentiel.

(Note : il convient de garder à l'esprit que les entités peuvent appartenir à plus d'une catégorie à la fois, en fonction de leur objectif, de leur champ d'application et de leur relation avec l'UNESCO. Concernant les Chaires UNESCO, le fait qu'elles soient situées dans un pays n'implique pas automatiquement qu'elles ne puissent pas œuvrer au niveau mondial. Une classification plus fine serait nécessaire).

193. La cartographie préliminaire qui a été présentée au groupe de travail ad hoc comprenait 271 entités relevant des six catégories susmentionnées. Cependant, l'évaluation de la pertinence des entités incluses dans la cartographie préliminaire impliquerait de les contacter ; or aucune décision formelle sur la question de savoir si le Comité souhaite faire appel à des prestataires de services supplémentaires ou sur l'utilisation des critères élaborés par le Secrétariat n'a été prise jusqu'à présent.
194. Les éventuels critères de sélection concernant des prestataires de services consultatifs appropriés ont été fondés sur les procédures de sélection utilisées pour d'autres conventions de l'UNESCO, notamment la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* de 2003 :
  - A. L'entité **s'est révélée compétente, performante et expérimentée** en matière d'identification et/ou de conservation du patrimoine mondial ou dans un domaine de compétence spécifique lié à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
    - Cela recoupe largement les catégories de cartographie, mais reste une condition préalable essentielle pour garantir la qualité des conseils fournis.
  - B. L'entité est de **nature ou de portée sous-régionale, régionale ou mondiale** ;
    - Pour d'autres conventions, une portée mondiale ou régionale avérée constitue un critère de sélection des services consultatifs, qui devrait s'appliquer pleinement aux Organisations consultatives du Comité (comme indiqué à l'article 14 de la Convention de 1972). Toutefois, une organisation chargée de fournir des conseils spécifiques au cas par cas peut nécessiter des connaissances et une expérience plus localisées et peut donc avoir une portée géographique plus limitée. Il convient néanmoins de noter qu'une entité locale dotée d'une telle capacité a fort probablement pu être impliquée dans les processus de proposition d'inscription et/ou de conservation et n'est peut-être donc pas en mesure de fournir une évaluation impartiale. Il est donc suggéré de réfléchir à des structures sous-régionales, sous réserve qu'elles n'aient pas de conflits d'intérêts concernant la question à l'étude, conformément au critère G (voir ci-dessous). Il convient également de rappeler ici que la pratique établie à l'UNESCO et au sein des Organisations consultatives actuelles est d'éviter de recourir aux services d'experts nationaux pour des missions concernant leur propre pays.
  - C. Les **objectifs** de l'entité sont conformes à l'esprit et à la lettre de la **Convention de 1972** ;
    - L'entité doit se conformer pleinement à la lettre de la Convention, à ses *Orientations*, et suivre l'esprit des textes d'orientation non contraignants, tels que la *Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour*

*préservier le patrimoine mondial (2021) ou la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable (2015).*

- Si les objectifs de l'entité comprennent des aspects liés à l'égalité des genres, ou une attention particulière à l'Afrique, aux populations autochtones ou aux jeunes, cela constitue également un atout.
- D. L'entité possède un **siège social et une personnalité juridique** établis et compatibles avec le(s) législation(s) nationale(s) applicable(s) **depuis au moins 5 ans** ;
- Ce point permet de s'assurer que le prestataire de services potentiel dispose d'une expérience et d'une légitimité suffisantes pour fournir les conseils demandés.
- E. L'entité possède les **capacités opérationnelles et les ressources en personnel** nécessaires pour fournir des services consultatifs, compte tenu de la diversité des points de vue en matière d'expertise, selon les perspectives professionnelles, géographiques et culturelles ;
- Les projets déjà entrepris par l'entité donnent quelques indications sur ses capacités opérationnelles, tandis que le nombre de ses collaborateurs (et de ses membres le cas échéant) constitue également un bon indicateur de ses aptitudes réelles à fournir les services requis.
  - La fourniture d'avis indépendants et objectifs, dans l'esprit de l'UNESCO, nécessite une coopération internationale et le travail conjoint d'experts ayant des points de vue différents (par exemple, pour assurer l'équilibre de territoire et de genre, la consultation et/ou la représentation de groupes d'intérêt spécifiques, et tout autre aspect pertinent concernant le cas précis sur lequel l'avis est demandé).
- F. L'entité a la capacité de se conformer pleinement aux **règles et réglementations de l'UNESCO** actuelles en matière de passation de marchés, puisque tous les services fournis dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial font l'objet d'un contrat conformément aux règles et réglementations de l'UNESCO ;
- La compatibilité avec ce critère devrait être réévaluée à chaque révision du Manuel administratif de l'UNESCO, notamment en ce qui concerne les procédures de passation de marchés. Les achats de l'UNESCO sont fondés sur les principes suivants : (a) meilleur rapport qualité/prix ; (b) équité, intégrité et transparence ; (c) économie et efficacité ; et (d) intérêt de l'UNESCO.
  - Tout fournisseur potentiel de services consultatifs doit se conformer pleinement à toutes les règles et réglementations de l'UNESCO qui ne sont pas mentionnées dans les critères ci-dessus. En cas de conflit entre les critères de sélection des services consultatifs et les règles énoncées dans le Manuel administratif de l'UNESCO, ces dernières prévalent toujours car ce sont elles qui régissent l'engagement et le décaissement des fonds.
- G. L'entité **n'a pas de conflits d'intérêts** concernant la prestation de conseils spécifiques demandés par le Comité ;
- L'entité ne doit pas avoir de liens directs qui l'empêcheraient de fournir une évaluation externe et objective. Dans les cas où des conseils ont été demandés antérieurement, ou lorsque l'entité a été impliquée dans certaines problématiques concernant le site en question, celle-ci doit être en mesure de démontrer qu'elle n'a pas de conflits d'intérêts directs et de fournir une déclaration à cet effet, le cas échéant.
  - Conformément à la *Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial (2021)*, les prestataires de services consultatifs doivent respecter les principes d'intégrité, d'objectivité, d'impartialité et de respect de la diversité culturelle. Ils doivent se conformer à toutes les exigences qui s'appliquent aux Organisations consultatives actuelles à cet égard.

195. Dans son rapport au Comité de 2023, le groupe de travail ad hoc « a convenu que cette cartographie préliminaire ainsi que la liste des critères possibles de sélection des prestataires de services supplémentaires potentiels ne pouvaient être considérées comme exhaustives et définitives, mais qu'un débat plus approfondi sur cette question serait nécessaire. Une discussion supplémentaire serait particulièrement nécessaire sur les critères à utiliser, ainsi que sur le type de services que ces organisations pourraient être amenées à fournir dans le cadre de la Convention » (voir Document [WHC/23/45.COM/11.Rev. §35](#)).

## B. Options possibles pour des fournisseurs de services supplémentaires présentées au groupe de travail ad hoc 2022/2023

196. Quatre options ont été présentées par le Secrétariat au groupe de travail ad hoc. Elles sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	<b>Option 1</b> Accréditation de prestataires de services supplémentaires + services budgétisés à l'avance	<b>Option 2</b> Accréditation de prestataires de services supplémentaires + services budgétisés à l'avance pour les prestataires de services actuels et de manière ponctuelle pour les prestataires supplémentaires	<b>Option 3</b> Accréditation de prestataires de services supplémentaires + services budgétisés de manière ponctuelle	<b>Option 4</b> Pas d'accréditation de prestataires de services supplémentaires + contrats établis de manière ponctuelle
<b>Système d'accréditation</b>	À mettre en place par le Comité	À mettre en place par le Comité	À mettre en place par le Comité	Sans objet
<b>Estimation du budget avant la réunion du comité</b>	Oui, par tous les prestataires de services accrédités	Uniquement par les trois Organisations consultatives actuelles pour des services consultatifs spécifiques	Non	Non
<b>Décision budgétaire</b>	Précise quel montant va à quel prestataire de services et pour quel type de services	Précise le montant alloué à chacune des trois Organisations consultatives actuelles et celui alloué aux « autres prestataires de services accrédités »	Fournit un montant global pour les services consultatifs	Fournit un montant global pour les services consultatifs
<b>Processus d'appel d'offres</b>	Sans objet	Sans objet pour les trois Organisations consultatives actuelles  Appel d'offres pour les autres services consultatifs auprès des prestataires de services accrédités	Appel d'offres pour chaque service consultatif auprès des prestataires de services accrédités	Appel d'offres pour chaque service consultatif Outre le principe du « rapport qualité-prix », le Secrétariat utilisera les critères de sélection définis et approuvés par le Comité
<b>Modalités contractuelles</b>	Contrats d'allocation de ressources approuvées par des organismes intergouvernementaux pour chaque prestataire de services	Contrats d'allocation de ressources approuvées par des organismes intergouvernementaux pour les trois Organisations consultatives actuelles (peut être établi pour l'exercice biennal)	Contrats ad hoc pour tous les services consultatifs	Contrats ad hoc pour tous les services consultatifs

	<b>Option 1</b> Accréditation de prestataires de services supplémentaires + services budgétisés à l'avance	<b>Option 2</b> Accréditation de prestataires de services supplémentaires + services budgétisés à l'avance pour les prestataires de services actuels et de manière ponctuelle pour les prestataires supplémentaires	<b>Option 3</b> Accréditation de prestataires de services supplémentaires + services budgétisés de manière ponctuelle	<b>Option 4</b> Pas d'accréditation de prestataires de services supplémentaires + contrats établis de manière ponctuelle
	(peut être établi pour l'exercice biennal)	Contrats ad hoc pour les autres		
<b>Faisabilité</b>	C'est l'option la plus aisée à mettre en œuvre d'un point de vue administratif	La facilité avec laquelle cette option peut être mise en œuvre dépend en grande partie du type de services consultatifs demandé aux prestataires de services supplémentaires. Pour des raisons de calendrier, il serait plus simple que ces services couvrent le suivi réactif ou les examens techniques.	Cette option serait assez lourde à mettre en œuvre en termes de procédures administratives et pourrait avoir un impact significatif sur la prestation de services (en particulier sur l'évaluation des propositions d'inscriptions qui a un calendrier strict)	Cette option serait assez lourde à mettre en œuvre en termes de procédures administratives et pourrait avoir un impact significatif sur la prestation de services (en particulier sur l'évaluation des propositions d'inscriptions qui a un calendrier strict)

197. Voici quelques explications ou remarques supplémentaires :

- a. Le « système d'accréditation » pourrait s'inspirer de ce qui est déjà en place dans le cadre de la Convention de 2003 et permettrait d'établir une liste de prestataires de services consultatifs « accrédités », dont certains pourraient ne pas être des organisations à but non lucratif ;
- b. Dans le cadre de l'option n° 4, les prestataires de services pourraient également être des experts individuels ;
- c. Concernant l'option n° 1, il est impossible de savoir si les prestataires de services supplémentaires seraient en mesure d'établir un budget anticipé pour les propositions d'inscription, sachant que le nombre de celles-ci et les typologies connexes de sites à évaluer au cours des deux années suivantes ne peuvent pas être connus au moment de l'approbation du budget biennal ;
- d. Le « Contrats d'allocation de ressources approuvées par des organismes intergouvernementaux » (mentionné dans les options n° 2 et 3) n'est possible qu'avec des organisations à but non lucratif ;
- e. Les prestataires de services consultatifs potentiels peuvent représenter une grande diversité de domaines de spécialisation, ainsi qu'une importante variabilité en matière de structure, de taille et de capacité à entreprendre des travaux en plus de leur mandat principal. Par conséquent, il se peut très bien qu'un prestataire de services consultatifs donné, identifié ponctuellement pour son expertise spécifique, ne soit pas en mesure de fournir des conseils dans les conditions requises (par exemple concernant les délais ou les honoraires). Dans ce cas, outre les retards administratifs occasionnés par ces consultations, trouver un remplaçant adéquat parmi les autres prestataires de services consultatifs pourrait s'avérer impossible ;
- f. Les procédures d'appel d'offres pour chacun des services requis peuvent avoir des répercussions importantes sur le délai de livraison, étant donné que l'identification, la prise

de contact et l'obtention de devis ou d'offres de la part de plusieurs entités nécessitent un certain temps (ceci concerne les options n° 2, 3 et 4) ;

- g. Les organisations accréditées peuvent être inscrites dans le fichier de l'UNESCO à l'avance (cela concerne les options n° 1, 2 et 3). Mais dans le cas où la procédure d'appel d'offres serait totalement ouverte (Option n° 4), les procédures administratives pour ajouter de nouveaux contractants au fichier de l'UNESCO doivent être prises en compte, car elles sont actuellement très strictes et prennent beaucoup de temps, principalement en raison des contrôles renforcés visant à réduire le risque de fraude. Le processus actuel d'ajout ou de mise à jour des données d'un contractant, et en particulier des données bancaires, prend de quelques semaines à plusieurs mois, ce qui pourrait également avoir des conséquences significatives sur le calendrier de livraison lorsque le prestataire de services est sélectionné de manière ponctuelle.
- h. Concernant l'option n° 4, la détermination des critères de sélection des prestataires de services supplémentaires devrait être finalisée et approuvée par le Comité ;
- i. Il convient de noter que si d'autres prestataires de services consultatifs devaient être ajoutés, quelle que soit l'option retenue, les *Orientations* ne seraient pas automatiquement modifiées, mais la formulation habituelle de certaines décisions serait rectifiée (telles que celles demandant une mission de suivi réactif, qui mentionnent aujourd'hui spécifiquement le nom de l'Organisation consultative concernée).

## PARTIE IV – PROPOSER DES SOLUTIONS DURABLES AUX EXIGENCES FINANCIÈRES DU PROCESSUS DE PROPOSITION D'INSCRIPTION POUR METTRE EN ŒUVRE CE QUI PRÉCÈDE, Y COMPRIS L'ANALYSE PRÉLIMINAIRE

### A. Contexte

- 198. En 2016, « *afin d'optimiser l'utilisation des ressources du Fonds* », le Comité « *a souligné l'importance de garantir un rapport qualité/prix dans la commande de services consultatifs et a demandé au Secrétariat de préparer, en cas de financement disponible, une étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs (tels que l'évaluation, les services techniques, etc.) par d'autres instruments et programmes internationaux, comme moyen d'établir le prix de référence des services, y compris mais pas exclusivement les conventions et programmes de l'UNESCO basés sur des sites, pour étude par le groupe de travail ad hoc dans les meilleurs délais et examen par le Comité à sa 41<sup>e</sup> session (Décision [40 COM 15, §21](#)). ».*
- 199. Par conséquent, en 2017, l'IOS a présenté une « *Étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs par des instruments et programmes internationaux* » (Document [WHC/17/41.COM/INF.14.II](#)), par laquelle il a constaté que « *les pratiques actuelles des organisations consultatives pour évaluer les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sont lourdes et coûteuses* » ; il a émis sa recommandation n° 3, à savoir « *(...) que le Comité du patrimoine mondial détermine la/les cause(s) profonde(s) des décisions du Comité qui ne suivent pas les avis des organisations consultatives, obtenus à grands frais pour le Fonds du patrimoine mondial, et prenne des mesures pour y remédier.* »
- 200. Afin de baisser les coûts, d'améliorer la qualité des dossiers de proposition d'inscription, et donc de réduire les changements entre les avis des Organisations consultatives et les décisions du Comité, le nouveau processus d'« analyse préliminaire » a été introduit comme première phase du processus de proposition d'inscription en 2021. En tant que processus fondé sur des études documentaires sans missions sur le terrain, les analyses préliminaires ne génèrent qu'un faible niveau de coûts pour les États parties et les aident à prendre des décisions sur des projets de proposition d'inscription potentiels, afin d'éviter d'investir dans des projets de proposition d'inscription qui n'ont que peu ou pas de chances d'aboutir. Les coûts



totaux estimés par les Organisations consultatives pour les analyses préliminaires s'élèvent à environ 1 000 000 de dollars EU par exercice biennal dans le cas où le nombre maximum de dossiers d'analyse préliminaire serait reçu. Ce montant n'inclut pas les coûts du Centre du patrimoine mondial. Le Comité, par sa [décision 44 COM 14 § 13-14](#) (Fuzhou/en ligne, 2021), a considéré « *que l'intégration de l'analyse préliminaire en tant que première phase dans le cadre du processus de proposition d'inscription devrait amener une réduction des coûts lors de la seconde phase* » et « *reconnaît que des précisions doivent être apportées sur le coût global du processus de proposition d'inscription* ». Le Comité a également reconnu que le financement durable du nouveau mécanisme d'« analyse préliminaire » devait être identifié à partir du budget 2024-2025.

201. En réponse aux recommandations émises par le groupe de travail ad hoc à cet égard, le Comité, lors de sa 45<sup>e</sup> session élargie, a décidé « *d'utiliser jusqu'à 100 % du montant du sous-compte consacré aux évaluations des propositions d'inscription pour contribuer au financement du processus de proposition d'inscription, en particulier les demandes d'analyse préliminaire à traiter par le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'UICN, à partir de septembre 2023, et décide en outre de compléter, si nécessaire, les besoins de financement liés à l'analyse préliminaire, y compris ceux du Centre du patrimoine mondial, avec des fonds de la réserve d'exploitation* » – voir [Décision 45 COM 15 § 8](#) (Riyad, 2023). Cette solution à court ou moyen terme a permis la mise en œuvre du premier cycle d'analyses préliminaires.

## B. Coût de l'évaluation des propositions d'inscription

202. Compte tenu de la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, une proposition visant à fixer à 25 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription examinées par le Comité a été présentée au Comité lors de sa 39<sup>e</sup> session dans le Document [WHC-15/COM.39/11](#) (Bonn, 2015) comme « *la solution la plus réaliste et la plus pratique pour faire face aux lourdes contraintes budgétaires et à la baisse continue probable des ressources financières pour le prochain exercice biennal* ». Le Comité n'a pas retenu cette solution, mais a décidé en 2016 de limiter à 35 le nombre de propositions d'inscriptions à examiner par le Comité chaque année (voir partie I ci-dessus).
203. Conséquence directe de la limitation à un dossier par État partie, le nombre de propositions d'inscriptions complètes examinées par le Comité n'a jamais atteint la limite globale de 35 et a diminué de 54 en 2019 à 22 en 2020, 17 en 2021, 24 en 2022, 26 en 2023 et 34 en 2024. Cette diminution, couplée aux économies réalisées sur les missions entreprises par les Organisations consultatives grâce aux États parties contributeurs, a permis de faire passer le pourcentage de financement alloué aux Organisations consultatives dans le cadre du budget biennal du Fonds du patrimoine mondial de 77 % en 2014-2015 à 60 % en 2024-2025. Par conséquent, toute augmentation du nombre de propositions d'inscription examinées chaque année aurait des conséquences budgétaires immédiates.

### 1. Coûts des évaluations : Analyse préliminaire

204. Comme indiqué en 2023 dans le document budgétaire [WHC/23/45.COM/15](#), § 67, le coût de l'analyse préliminaire pour les Organisations consultatives a été évalué en 2021 par ces dernières à **15 732 dollars des États-Unis par dossier pour le cas où le nombre maximal de 35 dossiers pour analyse préliminaire serait reçu**. En 2023, les coûts ont été estimés à 21 161 dollars des États-Unis sur la base de 8 dossiers reçus et à 15 556 dollars des États-Unis pour 35 dossiers d'analyse préliminaire. En ce qui concerne les coûts relatifs au Secrétariat, le montant par dossier varie de 1 875 dollars des États-Unis (pour 8 dossiers ou moins) à 1 143 dollars des États-Unis (pour 35 dossiers). Les détails sont fournis à l'annexe IX du Document [WHC/23/45.COM/15](#).
205. Dans le cadre du groupe de travail ad hoc, il a été noté que les économies importantes réalisées grâce à l'analyse préliminaire concernent les budgets très importants que les États parties investissent fréquemment pour préparer les propositions d'inscription, et qui sont plus

élevés que les coûts du processus d'évaluation. Elles ne vont pas constituer des économies pour le Fonds du patrimoine mondial. Les Organisations consultatives ont expliqué que l'un des objectifs et des avantages attendus de la réforme est précisément qu'elle permettra de retravailler un dossier de proposition d'inscription d'une manière plus rentable pendant la phase de préparation, plutôt que permettre aux dossiers d'aller au bout du processus d'évaluation avec peu de chances de succès comme c'est le cas actuellement. Il convient donc de souligner que la deuxième étape du processus d'évaluation ne doit pas être considérée comme une simple validation formelle de l'analyse préliminaire.

206. En ce qui concerne les coûts du processus d'évaluation couverts par le Fonds du patrimoine mondial, la possibilité de réduire les coûts de la deuxième phase du processus d'évaluation est limitée car les principaux postes de dépenses (les évaluations sur le terrain, les panels et les études documentaires) ne sont pas compensés (les études documentaires étant bénévoles et les membres des panels et les évaluateurs sur le terrain ayant des engagements honorifiques avec une compensation négligeable). Comme ces coûts sont en grande partie volontaires, une réduction de la durée du panel ou du nombre d'études documentaires ne se traduirait pas par des économies financières significatives pour le Fonds du patrimoine mondial, bien qu'il puisse y avoir de petites économies en ce qui concerne la durée des réunions du panel.

## 2. Coûts des évaluations par les Organisations consultatives : deuxième phase

207. Selon les informations fournies par l'ICOMOS et l'UICN au groupe de travail ad hoc en 2022-2023, le coût individuel moyen de l'évaluation d'une proposition d'inscription dans la deuxième phase du processus d'évaluation (qui suit la soumission d'une proposition d'inscription complète avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année) peut être estimé aux alentours de **25 000 dollars des États-Unis par dossier**. Ce chiffre peut évidemment fluctuer en fonction des spécificités du dossier (en particulier, si la proposition d'inscription comprend un site unique ou en série), mais les variations par rapport à cette moyenne sont limitées et concernent principalement les coûts des missions d'évaluation, qui sont déjà en grande partie couvertes par les États parties soumissionnaires. Il n'y a donc guère de possibilités d'économies supplémentaires, étant donné les coûts déjà peu élevés du processus.

208. La structure des coûts par catégorie de dépenses des Organisations consultatives est la suivante :

- a. études documentaires (*avis pro bono*) – pas de coûts
- b. mission d'évaluation (voyages – internationaux et nationaux, frais de visa, dépenses accessoires et honoraires d'experts symboliques, afin de s'assurer que leurs coûts sont couverts) – les coûts sont dans une large mesure couverts par les États parties soumissionnaires, les indemnités journalières ne sont pas payées, environ 80 % des coûts professionnels, voire davantage, sont pris en charge bénévolement par les experts de la mission, les frais de voyage internationaux dépendent des tarifs réels.
- c. coûts des panels (voyages, dépenses accessoires, honoraires d'experts) – les coûts consistent principalement en frais de déplacement, les indemnités journalières n'étant pas payées ; environ 80 %, voire davantage, des coûts professionnels sont pris en charge bénévolement par les membres du panel.
- d. coûts de production (traduction des évaluations) – les coûts se composent principalement de frais de traduction et d'impression. Les frais d'envoi n'ont pas été encourus ces dernières années et les documents imprimés ne sont plus produits.
- e. temps de travail du personnel (coordination scientifique, coordination administrative, dialogue avec les États parties) – L'ICOMOS et l'UICN continuent de fournir un soutien direct aux coûts de personnel pour permettre la poursuite de la mise en œuvre, en plus des coûts volontaires des experts.

- f. participation aux réunions du Comité (frais de voyage du personnel et des experts) – la participation a été réduite au minimum et est complétée par des sources de financement externes supplémentaires. Les experts ne sont pas rémunérés et dépendent donc d'un niveau élevé de travail bénévole.
- g. frais généraux – Ils sont facturés à des taux inférieurs à la politique de l'ICOMOS et l'UICN dans le cadre d'une exception et représentent une autre contribution en nature de l'ICOMOS et l'UICN.

209. Comme indiqué ci-dessus, il convient donc de noter que les Organisations consultatives financent indirectement et directement (c'est-à-dire qu'elles subventionnent) une partie importante du processus d'évaluation.

### C. Résumé des solutions envisagées pour augmenter le niveau du Fonds du patrimoine mondial et ses résultats (à la fin de 2023)

210. Le financement du processus de proposition d'inscription reste un sujet brûlant depuis des années. À partir de 2013, les organes directeurs de la Convention du patrimoine mondial ont exploré différentes voies pour tenter d'augmenter le niveau du Fonds du patrimoine mondial. Ces différentes solutions et leurs résultats sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Solutions envisagées	Résultats (à la fin de 2023)
<b>Résolution 19 GA 8 §7</b> (Assemblée générale, 2013): <b>options pour l'octroi des contributions volontaires supplémentaires à utilisation non restreinte *</b>	
<u>Option n° 1</u> : Augmenter de 1 à 2 % le pourcentage standard utilisé dans le calcul des contributions au Fonds du patrimoine mondial,	5 États parties sur 195 ont volontairement doublé/augmenté leurs contributions annuelles obligatoires en 2023.
<u>Option n° 3.1</u> : Augmenter les contributions d'un montant forfaitaire de 3 300 dollars des États-Unis par bien inscrit	Cette option a été utilisée par un État partie en 2022-2023.
<u>Option n° 3.2</u> : Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire de 4 % de la contribution mise en recouvrement actuelle par bien inscrit	Cette option n'a pas été utilisée à ce jour, sauf une fois en 2014 par un État partie
<u>Option n° 3.3</u> : Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire par bien inscrit, selon un pourcentage augmentant avec le nombre de biens inscrits	Cette option n'a pas été utilisée jusqu'à présent.
<u>Option n° 3.4</u> : Augmenter les contributions d'un montant supplémentaire par bien inscrit, selon un pourcentage diminuant avec le nombre de biens inscrits	Cette option n'a pas été utilisée jusqu'à présent.
<u>Option n° 4</u> : Augmenter les contributions sur la base du nombre de touristes dans les sites du patrimoine mondial	Cette option n'a pas été utilisée jusqu'à présent.
<u>Option n° 5</u> : Contribuer en fonction de l'activité	Cette option n'a pas été utilisée jusqu'à présent.

Solutions envisagées	Résultats (à la fin de 2023)
	<i>Lorsqu'ils contribuent par activité, les donateurs préfèrent verser des contributions au sous-compte pour des activités spécifiques.</i>
<b>Audit des méthodes de travail des conventions culturelles</b> (Services de contrôle interne, 2013) <sup>3</sup>	
<u>Recommandation 1 a)</u> : Compléter le dispositif de financement actuel par des fonds généraux d'affectation spéciale constitués à partir des contributions des (États) parties contractantes sur une base obligatoire ou volontaire, afin de couvrir les dépenses ordinaires des secrétariats, y compris celles liées au personnel, à l'administration, à la préparation et à la traduction des documents.	En 2013, l'Assemblée générale a créé un sous-compte au sein du Fonds du patrimoine mondial, financé par des contributions volontaires et servant exclusivement à renforcer les capacités humaines du Secrétariat ( <a href="#">Résolution 19 GA 8, §8</a> ).
<u>Recommandation 1 b)</u> : Prioriser la charge de travail actuelle des secrétariats de la convention pour l'adapter aux ressources disponibles	Un tel alignement n'a pas été réalisé à ce jour.
<u>Recommandation 1 c)</u> : Dans la mesure du possible, réduire la fréquence, la durée et l'ordre du jour des réunions des États parties et des comités intergouvernementaux et synchroniser les réunions des États parties avec les conventions, lorsque des gains d'efficacité peuvent être réalisés.	Lors de sa 40 <sup>e</sup> session (Istanbul/UNESCO, 2016), le Comité a décidé que la fréquence de ses réunions était adéquate ( <a href="#">Décision 40 COM 15 §22</a> ).
<u>Recommandation 1 c)</u> : Modifier les règles et règlements financiers si nécessaire pour permettre l'application de la politique de recouvrement des coûts	En 2013, l'Assemblée générale a décidé d'appliquer la politique de recouvrement des coûts pour le temps passé par le personnel à gérer le Fonds du patrimoine mondial dans la limite des fonds mis à disposition au titre du sous-compte nouvellement créé pour renforcer les capacités humaines du Secrétariat ( <a href="#">Résolution 19 GA 8, §8</a> ).
<u>Recommandation 2</u> : Les secrétariats des conventions doivent étudier, le cas échéant, des moyens plus efficaces d'obtenir des services consultatifs et d'envisager des mécanismes de rétrofacturation aux États parties soumettant des propositions d'inscription et/ou un fonds spécial, et de formuler à l'intention de leurs organes directeurs respectifs des propositions d'économies possibles et de leur présenter des options financières durablement supportables pour les honoraires versés au titre des services consultatifs. »	Lors de ses 42 <sup>e</sup> (Manama, 2018) et 43 <sup>e</sup> (Bakou, 2019) sessions respectivement, le Comité a décidé de « continuer à utiliser les services des trois organisations consultatives actuelles » ( <a href="#">Décision 42 COM 14 §20</a> ) et de « maintenir le statu quo concernant l'implication de services consultatifs supplémentaires » ( <a href="#">Décision 43 COM 12, §13</a> ).  Lors de sa 43 <sup>e</sup> session (Bakou, 2019), le Comité a créé un sous-compte pour l'évaluation des propositions d'inscription ( <a href="#">Décision 43 COM 14 §13</a> ) en tant que mécanisme de financement de l'évaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives et comme mesure visant à assurer la durabilité du Fonds du

<sup>3</sup> Only recommendations applicable to the World Heritage Fund are presented; two of them concerned the Regular Programme (Recommendation 1d) on translation/interpretation and Recommendation 3 on logistics).

Solutions envisagées	Résultats (à la fin de 2023)
	patrimoine mondial et à transférer les ressources vers les activités de conservation. Ce sous-compte ne sert plus qu'à financer le processus d'évaluation, en particulier l'analyse préliminaire ( <a href="#">décision 45 COM 15 §8</a> ).
<p><b>Recommandation 4</b> : Le secteur de la culture (CLT) doit élaborer, en consultation avec le BSP/CFS, une stratégie coordonnée de collecte de fonds pour tous les secrétariats des conventions et former une équipe commune de mobilisation des ressources.</p>	<p>Conformément à la stratégie de mobilisation des ressources de l'UNESCO de 2016-2017, un cadre global de mobilisation des ressources (RMF) a été élaboré pour le Secteur de la Culture, comprenant une stratégie coordonnée de collecte de fonds pour tous les secrétariats des conventions. Les ressources en personnel ont également été mutualisées afin de développer des partenariats communs au sein d'une unité centrale dédiée dans le Secteur de la Culture.</p>
<p><b><a href="#">Feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial</a></b> (Comité, 2017)</p>	
<p><b>Mesures à court terme (2018-2021)</b></p> <p><i>NB. Les rapports sur les résultats des mesures à court terme de la feuille de route (2018-2021) sont également disponibles de manière plus détaillée dans le document budgétaire <a href="#">WHC/21/44.COM/14</a> (p.14 et suivantes).</i></p>	
<p>Organisation d'événements parallèles aux sessions du Comité concernant la page internet « Bourse aux projets », en tant que base pour la création future du Forum des partenaires</p>	<p>Un événement parallèle annoncé sur la page web « Bourse aux projets » a eu lieu lors de la 41<sup>e</sup> session (Cracovie, 2017) et un concert de bienfaisance visant à collecter des fonds a également été organisé lors de la 42<sup>e</sup> session (Manama, 2018).</p> <p>Depuis 2017, 11 projets publiés sur la page internet « Bourse aux projets » ont été financés, ce qui représente un total de 2 707 999 dollars des États-Unis.</p>
<p>Poursuite des mesures de collecte de fonds volontaires approuvées par le Comité, dans l'objectif de voir plusieurs États parties (10 ou plus) doubler leur contribution annuelle (<b>voir aussi option n° 1 ci-dessus</b>)</p>	<p>5 États parties sur 195 ont volontairement augmenté/doublé leurs contributions annuelles obligatoires en 2023.</p>
<p>Contributions annuelles volontaires de certains sites</p> <p>Voir aussi la <a href="#">Décision 40 COM 15, § 16</a> (Istanbul/Paris, 2016), selon laquelle le Comité a décidé « de lancer un processus de consultation sur une redevance annuelle potentielle pour les biens inscrits au patrimoine mondial, sur la base du volontariat »</p>	<p>Fonds reçus de 7 États parties au cours de la période 2018-2023 : 25 460 dollars des États-Unis</p> <p>Deux enquêtes de consultation en ligne ont été menées respectivement en 2017 et 2018. Les réponses positives ne proviennent que de 8,6 % des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en 2018. Depuis lors, le Comité du patrimoine mondial a également invité les États parties qui n'avaient pas répondu à l'enquête à poursuivre les consultations auprès de leurs administrations locales respectives, en vain.</p>



Solutions envisagées	Résultats (à la fin de 2023)
Liens vers les pages Internet des biens inscrits permettant de faire des dons au Fonds	L'évaluation de cette mesure, qui concerne les 1 199 sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, est en cours.
Soutien au renforcement des capacités du Centre du patrimoine mondial, y compris en matière de levée de fonds	Le Comité a encouragé tous les États parties à aider le Secrétariat dans les activités de collecte de fonds ( <a href="#">Décision 42 COM 14, §17</a> ). Une lettre circulaire a été adressée aux États parties à cet effet en 2019. Aucun État partie n'a répondu à cet appel. Une telle demande a également été formulée par le Comité en 2023 ( <a href="#">Décision 45 COM 5, §15</a> )
Adoption par le Comité d'une stratégie complète de mobilisation des ressources et de communication intégrant une stratégie PACTe révisée afin d'élargir la base de donateurs avec, y compris le cas échéant la société civile, ainsi que des organismes et fonds multilatéraux	Lors de sa 42 <sup>e</sup> session (Manama, 2018), le Comité a adopté une « Stratégie de mobilisation des ressources et de communication » ( <a href="#">Décision 42 COM 4 §16</a> ). La stratégie a été établie pour la période 2018-2025 (8 ans), fixant un objectif et un calendrier pour la première période de 4 ans. Après analyse des résultats obtenus au bout de 4 ans, les cibles de la seconde période quadriennale ont été ajustées.  Un rapport sur sa mise en œuvre a été fourni dans le document budgétaire <a href="#">WHC/23/45.COM/15, Annexe X</a> ).
Renforcement de l'implication des centres de catégorie 2 (C2C), des bureaux hors Siège et des acteurs locaux	Les C2C ont l'intention de préparer une stratégie de communication axée sur les effets directs et indirects de la collecte de fonds concernant le patrimoine mondial.  Certains bureaux hors Siège, souvent avec le soutien du Centre du patrimoine mondial, ont collecté des fonds pour plusieurs projets en lien avec le patrimoine mondial, principalement dans les États arabes et en Asie.
Groupe restreint informel sur la mobilisation de ressources	Le groupe de travail ad hoc qui s'est réuni en 2017-2018 n'a pas recommandé la création d'un groupe formel. Il a plutôt suggéré la mise en place, dans chaque groupe électoral, d'un référent pour les États parties, qui assurerait la liaison et la coordination entre le Secrétariat et les États parties dans son groupe respectif. Cela permettrait d'aider le Secrétariat dans ses efforts de collecte de fonds. De tels « points focaux » n'ont pas été désignés à ce jour.
Priorité donnée à la conservation à travers des plans d'action pour les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et les sites en difficulté, en faisant le lien avec l'assistance internationale et le Forum des partenaires	Pour l'heure, aucune demande d'assistance internationale n'a été soumise en vue du soutien à la préparation d'un plan d'action chiffré.

Solutions envisagées	Résultats (à la fin de 2023)
Implications de l'étude comparative des services consultatifs	Le groupe de travail ad hoc a examiné en 2017-2018 et 2018-2019 les 4 recommandations formulées par l'IOS dans son « <a href="#">Étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs par des instruments et programmes internationaux</a> » (2017).
<b>Mesures à moyen terme (2021-2025)</b>	
Lancer le Forum des partenaires (en tant qu'événement de haut niveau ou en tant que tel) avec un éventail plus large de donateurs et projets, pour augmenter l'impact et la visibilité	Un Forum des partenaires a été organisé à Riyad en septembre 2023, en marge de la session du Comité.
Si aucun progrès substantiel n'est réalisé, soumettre à la Conférence générale, pour décision, la question de la faisabilité d'un Protocole optionnel pour les États parties qui acceptent d'augmenter le pourcentage de leurs contributions obligatoires	Mesures pour la période 2021-2025. <i>NB. Il convient de rappeler que toute révision de la Convention ne lierait que les États qui la ratifieraient.</i>
Analyse de la mise en œuvre du paragraphe 61 des Orientations	Réalisée en 2023 (voir Document <a href="#">WHC/23/45.COM/12</a> ). Pour l'instant, les répercussions sur le budget sont positives mais pourraient être annulées si le nombre de dossiers annuels atteint la limite de 35.
Envisager de fixer des quotas ou des pourcentages pour les activités de conservation	Mesures pour la période 2021-2025.
<b>Mesures à long terme (au-delà de 2025)</b>	
Protocole facultatif éventuel pour augmenter le plafond des contributions obligatoires au Fonds du patrimoine mondial, qui est fixé à 1 %	Mesures au-delà de 2025 <i>NB. Il convient de rappeler que toute révision de la Convention ne lierait que les États qui la ratifieraient.</i>
<b>Recommandations dans l'« <a href="#">Étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs par des instruments et programmes internationaux</a> » (Division des services de contrôle interne, 2017)</b>	
<b>Recommandation 1 :</b> Le Comité du patrimoine mondial doit examiner les frais généraux facturés par les organisations consultatives (coûts administratifs des projets et du fonds pour imprévus) en vue de les éliminer du budget, car ces frais ne sont pas étayés par des coûts directs associés au travail effectué par les organisations consultatives.	Le groupe de travail ad hoc 2017-2018 a conclu que les frais généraux s'inscrivaient dans le cycle financier normal et que le montant en question ne permettrait pas de réaliser des économies significatives pour le Fonds du patrimoine mondial.  Lors de sa 42 <sup>e</sup> session (Manama, 2018), le Comité a décidé de maintenir les pratiques actuelles concernant les frais généraux dans les contrats des Organisations consultatives ( <a href="#">Décision 42 COM 14 §19</a> ).
<b>Recommandation 2 :</b> Le Secrétariat du Comité doit solliciter un avis juridique sur les sources auprès desquelles des services consultatifs peuvent être	L'Office des normes internationales et des affaires juridiques a conclu en 2018 que « <i>ni la Convention, ni les Orientations n'obligent le Comité à utiliser</i>

Solutions envisagées	Résultats (à la fin de 2023)
<p>recherchés, c'est-à-dire un avis juridique pour savoir si le Comité est dans l'obligation d'employer uniquement l'ICCROM, l'UICN et l'ICOMOS pour obtenir des services consultatifs.</p>	<p><i>uniquement l'ICCROM, l'UICN et l'ICOMOS pour la prestation de services consultatifs</i> ».</p> <p>Le Comité a donc décidé lors de sa 42<sup>e</sup> session (Manama, 2018) « <i>de continuer à utiliser les services des trois organisations consultatives actuelles et de poursuivre les discussions par l'intermédiaire du Groupe de travail ad hoc sur les modalités d'une éventuelle utilisation des services d'autres entités ayant l'expérience et les connaissances requises, conformément aux règles et règlements de l'UNESCO</i> » (<a href="#">Décision 42 COM 14 §20</a>).</p> <p>Par la <a href="#">Décision 43 COM 12, § 13</a>, le Comité, lors de sa 43<sup>e</sup> session (Bakou, 2019), a décidé de « <i>maintenir le statu quo en ce qui concerne la participation de services consultatifs supplémentaires</i> ».</p>
<p><b>Recommandation 3 :</b> Le Comité du patrimoine mondial doit déterminer la/les cause(s) profonde(s) des décisions du Comité qui ne suivent pas les avis des organisations consultatives, obtenus à grands frais pour le Fonds du patrimoine mondial, et prendre des mesures pour y remédier.</p>	<p>Par la <a href="#">Décision 42 COM 12A § 4</a>, le Comité, lors de sa 42<sup>e</sup> session (Manama, 2018), a décidé de revoir le processus de proposition d'inscription afin de remédier aux écarts constatés par l'IOS. Les activités du groupe de travail ad hoc sur cette question en 2018-2019 et 2020-2021 ont abouti à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) la création par le Comité lors de sa 43<sup>e</sup> session (Bakou, 2019) du sous-compte sur l'évaluation des propositions d'inscription (<a href="#">Décision 43 COM 14 §13</a>) en tant que mécanisme de financement de l'évaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives et comme mesure visant à assurer la durabilité du Fonds du patrimoine mondial et à transférer les ressources vers les activités de conservation ;</li> <li>2) l'adoption par le Comité lors de sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) d'une réforme du processus de proposition d'inscription désormais composé de 2 phases, à savoir une « analyse préliminaire » dans un premier temps, et le mécanisme actuel (tel que décrit au paragraphe 128 des <i>Orientations</i>) dans un second temps (<a href="#">Décision 44 COM 11 §6</a>). L'introduction d'une « analyse préliminaire » en guise de première phase du processus de proposition d'inscription a été conçue comme un moyen d'améliorer la qualité des dossiers de proposition d'inscription, et donc de réduire les changements entre l'avis des Organisations consultatives et les décisions du Comité.</li> </ol>
<p><b>Recommandation 4 :</b> Le Comité du patrimoine mondial doit saisir l'occasion d'envisager de changer ses méthodes de travail et d'y intégrer les pratiques d'autres</p>	<p>Par la <a href="#">décision 45 COM 11 § 6c</a>, le Comité, lors de sa 45<sup>e</sup> session élargie (Riyad, 2023), a décidé de poursuivre les discussions pour « <i>explorer la</i></p>

Solutions envisagées	Résultats (à la fin de 2023)
instruments/programmes internationaux pour obtenir des gains d'efficacité.	<p><i>possibilité de recourir à des prestataires de services supplémentaires</i> ».</p> <p>Par la <a href="#">décision 43 COM 11A, paragraphe 3 et annexe (partie C)</a>, le Comité a adopté lors de sa 43<sup>e</sup> session (Bakou, 2019) une modification dans le processus d'évaluation de l'assistance internationale, en réintroduisant un plafond pour les commentaires des Organisations consultatives (obligatoire uniquement au-dessus de 30 000 dollars des États-Unis pour alléger leur charge de travail).</p> <p>Le processus de proposition d'inscription a également fait l'objet d'une réforme (voir ci-dessus la recommandation 3).</p>

\* Une option (appelée option n° 2) n'a pas été retenue par le Comité pour soumission à l'Assemblée générale en 2013. Elle consistait à déterminer un niveau minimum de contributions (5 000 dollars par an) pour les 143 États parties dont la contribution annuelle était inférieure à 5 000 dollars. Cette option n'a pas été considérée comme durable, car après l'augmentation initiale, les recettes du Fonds du patrimoine mondial seraient de nouveau stables, à moins que le niveau minimum ne soit périodiquement ajusté.

211. Globalement, **sur une période de dix ans, ces différentes mesures ont produit des résultats très limités** : un tiers des projets publiés sur la page Internet « Bourse aux projets » ont obtenu l'aide de donateurs ; l'objectif de 10 États parties doublant leurs contributions n'a été atteint qu'à moitié ; les sites inscrits au patrimoine mondial ont versé une somme minime. Aucune ressource humaine supplémentaire n'a été mise à disposition pour la collecte de fonds ; aucun État partie n'a fourni de services consultatifs en nature ou à titre gracieux, ni de conseils en matière de communication, etc.
212. Le groupe de travail ad hoc qui s'est réuni en 2022-2023 a formulé plusieurs recommandations concernant les finances. Parmi celles-ci, la poursuite des « discussions en vue de trouver des solutions pérennes pour le financement du processus de proposition d'inscription, englobant l'analyse préliminaire » (Recommandation n° 7). Le groupe de travail ad hoc s'est également prononcé en faveur du développement d'une stratégie de collecte de fonds pour « la durabilité financière de la Convention » et « y compris pour le processus de proposition d'inscription » à élaborer par le Bureau de la planification stratégique et le Centre du patrimoine mondial (Recommandations n° 3 et 8). Le Comité n'a fait référence à aucune de ces recommandations dans sa décision lors de l'examen du rapport du groupe de travail ad hoc.